



# Belfius Motorbike

## Conditions Générales

0037-2-10-5768-032026

**Belfius**

# Un sinistre?





## Nous sommes là pour vous aider!

Bienvenue dans les Conditions Générales de votre assurance Belfius Motorbike. Vous y découvrirez toutes les garanties de votre assurance. Mais avant toute chose, que devez-vous faire en cas de sinistre?

### Besoin d'une aide urgente?

Votre véhicule n'est plus en état de rouler à la suite d'un accident de la circulation en Belgique?  
Vous avez souscrit l'Omnium et votre véhicule a été volé? La batterie de votre véhicule a pris feu ou  
une inondation a noyé votre moteur? Ou encore vous avez croisé la route d'un piquet?  
Vous avez souscrit l'Assistance et votre véhicule tombe en panne à deux rues de chez vous  
ou sur la route des vacances?  
Parce que tout cela peut vous arriver...

Appelez immédiatement notre centrale d'assistance

 +32 (0)2 286 70 00  24/24, 7/7

Consultez tous les détails de nos prestations dans les pages suivantes.

La centrale d'assistance ne peut se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence. Si vous êtes malade ou blessé, vous devez en priorité faire appel aux secours locaux et nous contacter ensuite dans les plus brefs délais.

### Comment déclarer votre sinistre ?

Rien de plus simple, vous avez le choix:

→ par **téléphone** au +32 (0)2 286 70 00 (du lundi au vendredi, de 8h à 17h)

En dehors des heures d'ouverture, vous serez automatiquement mis en relation avec notre centrale d'assistance.

→ en **agence**

### De quoi avez-vous besoin pour compléter votre déclaration de sinistre?

Rassemblez les documents suivants:

- votre carte internationale d'assurance automobile (vous y trouverez votre numéro de contrat)
- le constat d'accident rempli et signé par les 2 parties (version papier ou électronique via l'app Crashform d'Assuralia)
- le devis pour la réparation du véhicule (si vous avez déjà fait estimer les dommages)
- en cas de vol, le procès-verbal de la police

Et bien entendu: prenez un maximum de photos des dégâts.

### Le saviez-vous...

Vous pouvez consulter à tout moment vos dossiers sinistres via votre app Belfius Mobile ou sur [belfius.be/dossiersinistre](https://belfius.be/dossiersinistre).

Merci de nous faire confiance!

### Belfius Insurance SA

Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles

Entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037

RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 – IBAN BE70 0689 0667 8225

# Belfius



# Table des matières

## ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOTEUR ..... 5

1. Dispositions applicables à tout le contrat	5
1.1. Définitions	5
1.2. Le contrat	6
1.3. Sinistre	16
1.4. L'attestation des sinistres qui se sont produits	17
1.5. Communications	17
2. Dispositions applicables à la garantie légale Responsabilité Civile	17
2.1. La garantie	17
2.2. Le droit de recours de l'assureur	18
3. Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation	20
3.1. L'obligation d'indemnisation	20
3.2. Le droit de recours de l'assureur	21
4. Dispositions applicables aux garanties complémentaires	21
4.1. Les garanties	21
4.2. Le droit de recours de l'assureur	23
4.3. Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents	23
5. Dispositions supplémentaires	23
5.1. Extension de garantie "BOB"	23
5.2. Conditions d'assurance	24
5.3. Assistance après accident	24
5.4. Terrorisme	25
5.5. Plaintes	25
5.6. Vente à distance	26
5.7. Auxiliaires	26
5.8. Non-paiement d'une dette	26

## ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE ..... 27

1. Définitions	27
2. Dispositions administratives	27
3. Objet et étendue de l'assurance	27
3.1. Cadre général	27
3.2. Véhicule assuré	27
3.3. Étendue territoriale	28
3.4. Frais remboursés	28

4. Dispositions en cas de sinistre	28
4.1. Obligations en cas de sinistre	28
4.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert	28
4.3. Clause d'objectivité	29
4.4. Conflit d'intérêts	29
5. Subrogation	29
6. Couvertures	30
6.1. Recours civil	30
6.2. Défense pénale	30
6.3. Insolvabilité des tiers	30
6.4. Litiges contractuels	30
6.5. Avance sur indemnité	31
7. Montants assurés	31
8. Exclusions	31

## ASSURANCE OMNIUM ..... 32

1. Définitions	32
2. Dispositions administratives	32
3. Objet et étendue de l'assurance	32
3.1. Cadre général	32
3.2. Véhicule assuré	33
3.3. Étendue territoriale	33
3.4. Valeur à assurer	33
3.5. Sous-assurance et règle proportionnelle	34
3.6. Assistance après sinistre Omnium	34
3.7. Étendue des dommages	34
3.8. Dispositions en cas de sinistre	37
3.9. Subrogation	37
4. Exclusions générales	38
5. Les garanties	39
5.1. Garantie Incendie	39
5.2. Garantie Vol	39
5.3. Garantie Bris de Vitres	41
5.4. Garantie Forces de la Nature & Périls Connexes	41
5.5. Garantie Dégâts Matériels	42

## ASSURANCE CONDUCTEUR ..... 43

1. Définitions	43
2. Dispositions administratives	43
3. Objet et étendue de l'assurance	43



3.1. Cadre général.....	43	4. Formule Mobilité .....	51
3.2. Véhicule assuré.....	44	4.1. Vol ou immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, tentative de vol ou vandalisme .....	51
3.3. Étendue territoriale .....	44	4.2. Ouverture du véhicule .....	52
3.4. Extension de la définition d'accident .....	44	5. Formule Mobilité Moto Start .....	53
3.5. Nature des indemnités .....	44	5.1. En cas de sinistre en Belgique.....	53
3.6. Étendue des indemnités.....	45	5.2. En cas de sinistre à l'étranger.....	54
3.7. Dispositions en cas de sinistre.....	45	6. Formule Mobilité Moto Go .....	57
3.8. Subrogation .....	46	6.1. Extension de la formule Mobilité Moto Start .....	57
4. Exclusions .....	47	6.2. En cas de sinistre en Belgique.....	57
<b>ASSISTANCE .....</b>	<b>48</b>	7. Exclusions .....	58
1. Définitions.....	48		
2. Dispositions administratives .....	48		
3. Objet et étendue de l'assurance.....	49		
3.1. Cadre général.....	49		
3.2. Véhicule assuré.....	49		
3.3. Étendue territoriale .....	49		
3.4. Dispositions en cas de sinistre.....	50		
3.5. Modalités de transport et de rapatriement des personnes .....	50		
3.6. Véhicule de remplacement et budget de mobilité .....	50		
3.7. Circonstances exceptionnelles.....	51		
3.8. Assistance psychologique .....	51		
3.9. Subrogation .....	51		



# BELFIUS MOTORBIKE

Les présentes Conditions Générales portent la référence **0037-2-10-5768-032026**.

Le contrat d'assurance est régi par la loi belge et notamment par les lois du 4 avril 2014 relative aux assurances et du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les dispositions réglementaires y relatives ainsi que toute autre réglementation présente ou à venir.

Tout litige auquel ce contrat pourrait donner lieu relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux belges.

## ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOTEUR

Cette assurance est conforme aux "Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs" suivant les Arrêtés Royaux du 16 avril 2018 (M.B. 02.05.2018) et du 5 février 2019 (M.B. 19.02.2019).

### 1. Dispositions applicables à tout le contrat

#### 1.1. Définitions

##### Article 1. Définitions

**Nous, l'assureur:** l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu; Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

**Vous, le preneur d'assurance:** la personne qui conclut le contrat avec l'assureur.

**L'assuré:** toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.

**La personne lésée:** la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit.

**Un véhicule automoteur:** véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

**La remorque:** tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

**Le véhicule automoteur désigné:**

- a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
- b) la remorque non attelée décrite au contrat.

**Le véhicule automoteur assuré:**

- a) le véhicule automoteur désigné;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat:
  - le véhicule automoteur de remplacement temporaire;
  - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

**Le sinistre:** tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.



**Le certificat d'assurance:** le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

## 1.2. Le contrat

### 1.2.1. Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat

#### Article 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

#### Article 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

##### §1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

##### §2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

#### Article 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

##### §1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

##### §2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 1°.

##### §3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

##### §4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

### 1.2.2. Données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat

#### Article 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur:

1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule



- automoteur désigné;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat;
- 5° chaque changement d'adresse;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

## **Article 6. Aggravation sensible et durable du risque**

### **§1. Données à déclarer**

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

### **§2. Modification du contrat**

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

### **§3. Résiliation du contrat**

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 2°.

## **§4. Absence de réaction de l'assureur**

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

## **§5. Recours de l'assureur**

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

## **Article 7. Diminution sensible et durable du risque**

### **§1. Modification du contrat**

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

### **§2. Résiliation du contrat**

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §7.

## **Article 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat**

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.



## **Article 9. Séjour dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen**

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre État membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat. Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre État que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

### **1.2.3. Modifications concernant le véhicule automoteur désigné**

#### **Article 10. Transfert de propriété**

##### **§1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné**

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que:

- 1° le preneur d'assurance ;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

##### **§2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré**

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

##### **§3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré**

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1 pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau



risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

#### **§4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance**

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

### **Article 11. Vol ou détournement**

#### **§1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement**

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

#### **§2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance**

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1 s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

#### **§3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance**

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

### **Article 12. Autres situations de disparition du risque**

#### **§1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné**

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.



## §2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

## §3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

## Article 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

## Article 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §8 ou 30, §8.

## 1.2.4. Durée – Prime – Modifications de la prime et des conditions d'assurance

### Article 15. Durée du contrat

#### §1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

#### §2. Reconduction tacite

Sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat ou si l'assureur s'y oppose au moins trois mois avant cette date, conformément aux articles 26, 27, §2 et 30, §2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

#### §3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

## Article 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

## Article 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.



## Article 18. Défaut de paiement de la prime

### §1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

### §2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1 et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

### §3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

### §4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §3.

## Article 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §7 et §9.

## Article 20. Modification des conditions d'assurance

### §1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

### §2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

### §3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

À défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

### §4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §1, §2 et §3, il en informe clairement le preneur d'assurance.



Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

#### **§5. Mode de communication**

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

### **Article 21. Faillite du preneur d'assurance**

#### **§1. Maintien du contrat**

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

#### **§2. Résiliation du contrat**

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, §9.

### **Article 22. Décès du preneur d'assurance**

#### **§1. Maintien du contrat**

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

#### **§2. Résiliation du contrat**

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §10.

## **1.2.5. Suspension du contrat**

### **Article 23. Opposabilité de la suspension**

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

### **Article 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné**

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

### **Article 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur**

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.



## 1.2.6. Fin du contrat

### Article 26. Modalités de résiliation

#### §1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

#### §2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

#### §3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

### Article 27. Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

#### §1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

#### §2. À la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

#### §2bis. Après la première période d'assurance

Le preneur d'assurance qui est un "consommateur" au sens du Code de Droit Economique, à savoir "toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale",

peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat, résilier celui-ci à tout moment.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé ou du lendemain de la date du récépissé.

#### §3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

#### §4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

#### §5. Changement d'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.



Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

#### **§6. Cessation des activités de l'assureur**

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

#### **§7. Diminution du risque**

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

#### **§8. Réquisition par les autorités**

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

#### **§9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu**

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

#### **§10. Police combinée**

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

### **Article 28. Résiliation par le curateur**

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

### **Article 29. Résiliation par les héritiers ou légataire**

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance. L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule auto-

moteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

### **Article 30. Facultés de résiliation pour l'assureur**

#### **§1. Avant la prise d'effet du contrat**

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

#### **§2. À la fin de chaque période d'assurance**

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

#### **§3. En cas de défaut de paiement de la prime**

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.



#### §4. Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50. La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

#### §5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

- 1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4;
- 2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

#### §6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

- 1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la

réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs;

- 2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

#### §7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

#### §8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

#### §9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

#### §10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

#### §11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

#### Article 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.



## 1.3. Sinistre

### Article 32. Déclaration d'un sinistre

#### §1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. Cette obligation incombe à tous les assurés.

#### §2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

#### §3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

### Article 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

### Article 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

#### §1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

#### §2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

#### §3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

#### §4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

#### §5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

#### §6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément à l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant



de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

### Article 35. Poursuite pénale

#### §1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

#### §2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

#### §3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, §1, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

## 1.4. L'attestation des sinistres qui se sont produits

### Article 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

## 1.5. Communications

### Article 37 Destinataire des communications

#### §1. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

#### §2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

## 2. Dispositions applicables à la garantie légale Responsabilité Civile

### 2.1. La garantie

#### Article 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automobile assuré.

#### Article 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

#### Article 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut

toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

#### **Article 41. Personnes assurées**

Est couverte la responsabilité civile:

- 1° du preneur d'assurance;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles;
- 4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

#### **Article 42. Personnes exclues**

Sont exclues du droit à l'indemnisation:

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

#### **Article 43. Dommages exclus de l'indemnisation**

##### **§1. Le véhicule automoteur assuré**

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

##### **§2. Biens transportés**

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

##### **§3. Dommages occasionnés par les biens transportés**

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

#### **§4. Concours autorisés**

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

#### **§5. Énergie nucléaire**

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

#### **§6. Vol du véhicule automoteur assuré**

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

## **2.2. Le droit de recours de l'assureur**

#### **Article 44. Détermination des montants du droit de recours**

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit:

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 EUR.

#### **Article 45. Recours contre le preneur d'assurance**

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance:

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat



pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18;

- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 EUR en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

#### **Article 46. Recours contre l'assuré**

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré:

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre:
  - a) conduite en état d'ivresse;
  - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement;
- 4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

#### **Article 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré**

##### **§1. Recours avec lien causal**

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré

autre que le preneur d'assurance:

- 1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre;
- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre;
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

##### **§2. Recours sans lien causal**

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit:

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur;



- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

### §3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

#### **Article 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable**

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, §1, alinéa 4.

#### **Article 49. Application d'une franchise**

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

## **3. Dispositions applicables à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation**

### **3.1. L'obligation d'indemnisation**

#### **3.1.1. Base légale**

##### **Article 50. Indemnisation des usagers faibles**

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

##### **Article 51. Indemnisation des victimes innocentes**

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

#### **3.1.2. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation**

##### **Article 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles**

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

##### **Article 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes**

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.



## Article 54. Dommages exclus de l'indemnisation

### §1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

### §2. Énergie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

### §3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

## 3.2. Le droit de recours de l'assureur

### Article 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

## 4. Dispositions applicables aux garanties complémentaires

### 4.1. Les garanties

#### Article 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

##### §1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er:

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

##### §2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile:

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

##### §3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.



Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

#### **§4. Extension de couverture en cas de recours**

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, §1, 1° et 48.

#### **Article 57. Remorquage d'un véhicule automoteur**

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

#### **Article 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré**

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

### **Article 59. Cautionnement**

#### **§1. Exigence d'une autorité étrangère**

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 EUR pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

#### **§2. Cautionnement payé par l'assuré**

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

#### **§3. Fin du cautionnement**

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

#### **§4. Confiscation**

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

### **Article 60. Couverture territoriale**

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

### **Article 61. Sinistre à l'étranger**

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

### **Article 62. Exclusions**

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.



## 4.2. Le droit de recours de l'assureur

### Article 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

## 4.3. Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

### Article 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

## 5. Dispositions supplémentaires

### 5.1. Extension de garantie "BOB"

#### Article 65. Cadre général

L'extension de garantie "BOB" est accordée au véhicule désigné, assuré en Responsabilité Civile par le présent contrat.

Nous indemnisons les dégâts matériels occasionnés au véhicule désigné lorsque celui-ci est conduit par un tiers personnellement tenu responsable, en tout ou en partie, des dommages audit véhicule. Pour l'application de cette extension de garantie, nous entendons par tiers toute personne autre que le propriétaire, le détenteur habituel, les conducteurs renseignés au contrat d'assurance, le conducteur autorisé par le preneur d'assurance si ce dernier est une personne morale, ainsi que les personnes vivant à leurs foyers ou entretenues par eux.

#### Article 66. Conditions

L'extension de garantie "BOB" est acquise pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient satisfaites:

- l'assuré fait appel à BOB, c'est-à-dire qu'il demande à un tiers de conduire exceptionnellement le

véhicule désigné, gratuitement et à titre de service d'ami, lorsqu'il ne se sent pas en mesure de conduire, notamment en cas d'état d'intoxication punissable par la loi suite à la consommation d'alcool ou de substances produisant un effet analogue ou lorsqu'il subit une lésion corporelle nécessitant une aide médicale urgente;

- l'accident survient sur le trajet visant à transporter en toute sécurité l'assuré et les passagers du véhicule désigné lors d'une activité de loisir ou sur le trajet vers l'hôpital ou le médecin si l'assuré a besoin d'une aide médicale urgente;
- le conducteur BOB doit, au moment du sinistre, satisfaire aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule désigné, entre autres disposer d'un permis de conduire valable pour rouler avec celui-ci et ne pas se trouver sous le coup d'une déchéance du droit de conduire. Il ne peut pas non plus se trouver en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable par la loi, ou encore dans un état analogue résultant de l'utilisation de drogues, médicaments ou hallucinogènes;
- les dommages résultent d'un accident de la circulation survenu en Belgique ou dans l'un des pays mentionnés sur le certificat d'assurance du véhicule désigné et dont le sigle est non expressément barré;
- l'accident doit, immédiatement après les faits, être constaté sur place:
  - soit par les services de police locale compétents qui en dresseront un procès-verbal;
  - soit par un tiers impliqué dans l'accident (autre que les passagers du véhicule désigné), à condition que ce dernier puisse attester de l'identité du conducteur BOB dans un constat européen d'accident. Ce document devra être complété par les parties concernées à destination de leurs compagnies d'assurance respectives;
- le montant en principal des dommages au véhicule doit être supérieur à 500 EUR (TVA non récupérable incluse).

#### Article 67. Abandon de recours

Nous abandonnons notre droit de recours à l'égard du conducteur BOB, sauf dans le cas où sa responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.



### Article 68. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités que nous avons payées, dans tous les droits et actions de l'assuré contre les responsables du dommage, à l'exception du conducteur BOB.

### Article 69. Indemnisation des dommages au véhicule désigné

En cas de sinistre, nous désignons un expert dont nous supportons les frais et honoraires afin qu'il détermine l'étendue des dommages, sauf si nous marquons notre accord avec le devis de réparation fourni par l'assuré. Notre intervention se limite toutefois à 30.000 EUR par sinistre.

#### §1. En cas de perte totale

Nous indemnisons la valeur réelle du véhicule, incluant la TVA non récupérable lors de son achat, diminuée de la valeur résiduelle du véhicule accidenté. Si le propriétaire nous en confie la vente, sa valeur ne sera pas déduite de l'indemnité.

Nous indemnisons également le montant de la taxe de mise en circulation applicable au véhicule désigné à la date du sinistre.

#### §2. En cas de dommages partiels

Nous indemnisons les frais de réparation fixés lors de l'expertise ou sur présentation du devis détaillé si nous acceptons celui-ci. La TVA non récupérable est remboursée sur présentation de la facture de réparation.

### Article 70. Assurance Omnium

Si le véhicule désigné est assuré en Dégâts Matériels dans le présent contrat, la couverture est étendue telle que décrite à l'article 4.5.2 de l'assurance Omnium.

### Article 71. Indemnisation des lésions corporelles de BOB

Si l'assurance Conducteur n'est pas souscrite dans le présent contrat, le conducteur BOB est assuré pour ses lésions corporelles ou son décès suivant les dispositions prévues par cette assurance, et ce, jusqu'à concurrence de 25.000 EUR.

### Article 72. Exclusions

L'extension de garantie "BOB" n'intervient pas :

- lorsqu'un recours prévu aux articles 44 à 48 inclus est d'application;
- lorsque le contrat est suspendu conformément aux

modalités légales pour défaut de paiement de la prime d'assurance;

- lorsque, légalement ou réglementairement, le conducteur BOB ou le véhicule ne peut pas transporter de passager;
- pour les dommages au véhicule:
  - lorsque les dommages sont exclus de l'assurance Omnium;
  - lorsque le véhicule désigné est assuré en Dégâts Matériels auprès d'une autre compagnie;
- pour les lésions corporelles de BOB, lorsque celles-ci sont exclues de l'assurance Conducteur;
- pour un véhicule circulant avec une plaque commerciale.

## 5.2. Conditions d'assurance

### Article 73. Prise d'effet de l'assurance

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime.

### Article 74. Contrat d'assurance

Les Conditions Particulières complètent les Conditions Générales et les remplacent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Les Conditions Particulières et les Conditions Générales forment ensemble le contrat d'assurance.

## 5.3. Assistance après accident

### Article 75. Assistance après accident

L'assistance après accident offre divers services à l'assuré impliqué dans un accident de la circulation en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà des frontières belges, à la suite duquel le véhicule désigné n'est plus en état de rouler. Pour en bénéficier, l'assuré doit téléphoner à la centrale d'assistance.

Les services suivants sont prévus:

- la transmission par téléphone de messages urgents aux personnes ou services que l'assuré nous indique;
- le transport des occupants indemnes du lieu de l'accident au domicile de l'un d'entre eux en Belgique;
- le dépannage sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule endommagé du lieu de l'accident.

cident vers le garage désigné par l'assuré en Belgique. Si une signalisation routière est nécessaire afin d'indiquer aux autres usagers de la route l'endroit où l'accident a eu lieu, ces frais sont également pris en charge.

Notre intervention se limite à 250 EUR lorsque la prestation n'a pas été organisée par la centrale d'assistance ou a été fournie sans son autorisation. Nous remboursons toutefois la totalité des frais de dépannage, de remorquage et de signalisation si l'assuré a été dans l'impossibilité de contacter la centrale d'assistance car il a été pris en charge par une ambulance, si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre ou encore si l'assuré n'a pas eu le choix du dépanneur (par exemple dans le cadre d'une intervention F.A.S.T. en Flandre ou SIABIS+ en Wallonie).

Cette prestation ne vaut pas dans les cas où nous disposons d'un droit de recours sur la base des articles 44 à 48 inclus.

Si l'assuré utilise un véhicule de remplacement conformément aux conditions d'application de l'article 56, nous remboursons les frais de remorquage sur la base des pièces justificatives, jusqu'à concurrence de 250 EUR.

## 5.4. Terrorisme

### Article 76. Dommages causés par le terrorisme

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP. L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme pendant l'année civile en question. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire. Si le total des indemnités

calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile. En matière de RC Véhicules Automoteurs, si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, nous paierons, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage.

Les sociétés liées visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations sont considérées comme un seul et même assuré.

Par terrorisme, s'entend une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## 5.5. Plaintes

### Article 77. Gestion des plaintes

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter soit votre conseiller financier ou votre chargé de relation, soit le Service Gestion des Plaintes de Belfius, par courrier à Service Gestion des Plaintes (numéro de colis: 7908), Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à [complaints@belfius.be](mailto:complaints@belfius.be). Nous prendrons le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée par le Service Gestion des Plaintes de Belfius? Vous pouvez alors contacter le Negotiator de Belfius, par courrier à Negotiation (numéro de colis: 7913), Place Charles Rogier 11, à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à [negotiation@belfius.be](mailto:negotiation@belfius.be).

À défaut de solution, vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be).

Plus d'infos: [ombudsman-insurance.be](http://ombudsman-insurance.be).

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.



## 5.6. Vente à distance

### Article 78. Droit de rétractation

Si vous êtes un “consommateur” au sens du Code de Droit Économique, à savoir “une personne physique qui agit à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale”, vous pouvez exercer le droit de rétractation suivant.

En cas de contrat d’assurance à distance, tant vous que nous pouvons résilier le contrat, sans pénalité et sans obligation de motivation, par lettre recommandée dans un délai de quatorze jours. Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et l’information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

Si la demande de résiliation vient de vous, celle-ci prend effet immédiat au moment de la notification.

Si la décision de résilier vient de nous, celle-ci prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié et que l’exécution du contrat avait déjà commencé à votre demande, avant la résiliation, vous êtes tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s’agit de l’indemnité pour les services déjà fournis.

À l’exception du paiement pour les services déjà fournis, nous remboursons toutes les sommes que nous avons perçues de votre part conformément au présent contrat. Nous disposons à cette fin d’un délai de trente jours qui commence à courir:

- si vous procédez à la résiliation, à compter du jour où nous recevons la notification de la résiliation;
- si nous procédons à la résiliation, à compter du jour où nous envoyons la notification de la résiliation.

Toute communication ou notification concernant le droit de rétractation doit être adressée à notre siège social.

## 5.7. Auxiliaires

### Article 79. Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s’appliquent pas dans la relation contractuelle entre vous et nous. La réparation des dommages causés

par l’inexécution d’une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d’assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l’inexécution d’une obligation contractuelle par l’intervention d’un de nos auxiliaires ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu’un motif d’action en responsabilité contre nous et non un motif d’action en responsabilité extracontractuelle contre notre auxiliaire. L’auxiliaire vise: une personne physique ou morale qui est chargée par nous ou qui intervient dans tout ou une partie de l’exécution d’une de nos obligations contractuelles vis-à-vis de vous, que cette personne soit directement désignée ou engagée par nous, ou par l’intermédiaire d’une société contrôlée directement ou indirectement par nous. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

## 5.8. Non-paiement d’une dette

### Article 80. Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d’une dette

Si vous ne payez pas une dette certaine, liquide et exigible, nous vous envoyons un premier rappel gratuit.

Si vous ne payez pas dans le délai indiqué dans ce premier rappel, des intérêts de retard vous sont facturés ainsi qu’une indemnité forfaitaire déterminée comme suit:

- en cas de solde dû jusqu’à 150 EUR: 20 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 150 EUR et jusqu’à 500 EUR: 30 EUR majorés de 10% du montant supérieur à 150 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 500 EUR: 65 EUR majorés de 5% du montant supérieur à 500 EUR, l’indemnité forfaitaire étant limitée à 2.000 EUR.

Les montants mentionnés ci-dessus peuvent être indexés automatiquement sur base de l’indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.



# ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

## 1. Définitions

### Assuré:

- vous, le preneur d'assurance;
- le propriétaire du véhicule assuré;
- le détenteur et le conducteur autorisés du véhiculé assuré, à l'exclusion de toute personne à laquelle le véhicule est confié en raison de ses fonctions liées au secteur de l'automobile et des services y afférents, notamment le garagiste et toute autre personne pratiquant la vente, l'entretien, la réparation, le dépannage, le contrôle technique ou encore travaillant dans un parking, car-wash ou station-service;
- toute personne vivant au foyer d'un assuré précité, lorsqu'elle subit un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles de cet assuré.

**Nous, l'assureur:** l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu; Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

**Véhicule désigné:** le véhicule automoteur décrit dans les Conditions Particulières du contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie.

## 2. Dispositions administratives

Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application à la présente assurance:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- modifications concernant le véhicule automoteur désigné (articles 10 à 14);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- contrat d'assurance (article 74);

- terrorisme (article 76);
- gestion des plaintes (article 77);
- droit de rétractation (article 78);
- auxiliaires (article 79);
- non-paiement d'une dette (article 80).

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime.

## 3. Objet et étendue de l'assurance

### 3.1. Cadre général

L'assurance a pour objet de préserver, aux conditions prévues ci-après, les intérêts juridiques de l'assuré en cas de litige impliquant le véhicule assuré et de lui permettre de faire valoir ses droits, soit en tant que défendeur, soit en tant que demandeur pour la récupération des dommages subis.

### 3.2. Véhicule assuré

Par véhicule assuré s'entend:

- le véhicule désigné;
- le véhicule automoteur de remplacement temporaire, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu temporairement ou définitivement hors d'usage pour quelque cause que ce soit, conformément aux conditions prévues à l'article 56 (§1 et §3) de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur;
- le véhicule automoteur de remplacement définitif, conformément à l'article 10 §3 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur. Lorsque le véhicule désigné a deux ou trois roues, la couverture ne s'applique pas pour un véhicule automoteur de remplacement de quatre roues ou plus.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

L'assurance Protection Juridique s'applique au véhicule assuré, sauf mention contraire.



### 3.3. Étendue territoriale

L'assurance est valable en Belgique et dans l'ensemble des pays autres que la Belgique mentionnés sur le certificat d'assurance du véhicule assuré et dont les sigles sont non expressément barrés.

La couverture Insolvabilité des Tiers est toutefois limitée aux pays de l'Union Européenne ainsi qu'à la Suisse et la Norvège.

### 3.4. Frais remboursés

#### 3.4.1. Frais pris en charge

L'assurance Protection Juridique consiste dans la prise en charge, sans que vous ne deviez en avancer le montant:

- des frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- des frais de procédure extrajudiciaire ou devant les juridictions belges et étrangères, mis à votre charge;
- des frais d'une seule procédure d'exécution en vertu d'un titre exécutoire;
- des frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Nous prenons également en charge, sur production des pièces justificatives:

- le remboursement des frais de transport et de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère;
- le remboursement des droits de douane réclamés au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de réimporter ledit véhicule par suite de perte totale;
- le remboursement, à concurrence de 500 EUR, des frais de transport exposés afin de rapatrier en Belgique, par la voie normale, le véhicule désigné qui aurait subi à l'étranger, à la suite d'un accident ou d'un incendie, des dommages tels qu'il ne puisse continuer normalement sa route;
- le remboursement des frais de transport et de séjour exposés par un assuré qui a dû se rendre à l'étranger, pour y subir une expertise médicale amiable.

Dans le cadre du règlement du litige, nous nous réservons le droit d'indemniser nous-même l'assuré pour ses dommages lorsque nous estimons que l'enjeu est trop faible pour exercer le recours.

#### 3.4.2. Frais non pris en charge

Ne sont pas remboursés:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;
- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les frais et honoraires de l'avocat exposés dans le cadre de la garantie Recours civil, avant et pendant la phase d'information du dossier par le parquet ou d'instruction par un juge d'instruction jusqu'à ce que l'enquête pénale soit définitivement clôturée;
- les procédures devant les Cours de justice internationales ou supranationales;
- les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 2.500 EUR.

La TVA ne sera prise en charge que dans la mesure où elle n'est pas récupérable.

## 4. Dispositions en cas de sinistre

### 4.1. Obligations en cas de sinistre

Tout sinistre doit nous être déclaré immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre.

L'assuré doit nous fournir sans retard tous les renseignements et documents utiles que nous lui demandons dans ce contexte.

Nous sommes chargés de la gestion et du règlement des sinistres. Nous assumons la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

### 4.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts.



Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

En dehors de toute procédure, l'assuré a aussi le libre choix d'un expert-auto, agréé par l'Institut des experts automobiles (I.E.A.), pour évaluer le dommage au véhicule assuré.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert. L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou de l'expert choisi(s). Nous remboursions néanmoins les frais et honoraires du nouvel avocat/expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage à notre demande à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

L'assuré est également tenu:

- de nous informer de toutes les initiatives prises suite à ses contacts directs avec l'avocat ou l'expert choisi;
- de transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat choisi, tous actes judiciaires et extrajudiciaires;
- de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédures nécessaires;
- de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser les premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations et que nous subissons un préjudice de ce fait, nous avons le droit de réduire partiellement ou totalement notre prestation ou de récupérer l'indemnité et/ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous nous réservons également le droit de refuser notre couverture si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse. La charge de la preuve nous incombe.

### 4.3. Clause d'objectivité

Nous nous réservons le droit de refuser ou d'interrompre notre intervention:

- lorsque nous estimons que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile;
- lorsque jugeons qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- lorsque nous estimons qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès.

Toutefois, l'assuré qui ne partage pas notre avis, a le droit de produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous concédons notre intervention quelle que soit l'issue de la procédure et supportons tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme notre thèse, nous supportons 50% des frais et honoraires de la consultation précitée et cessons notre intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous concédons notre intervention et prenons en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

### 4.4. Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgira un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, nous avertirons l'assuré de son droit de choisir librement un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

## 5. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré afin de récupérer les sommes que nous avons prises en charge ou dont nous avons fait l'avance. L'assuré s'engage par ailleurs à nous verser toutes les indemnités de procédure, frais de justice et frais d'expertise qu'il a récupérés.



## 6. Couvertures

### 6.1. Recours civil

Nous défendons les droits de l'assuré afin qu'il obtienne, à l'amiable ou en justice, réparation des dommages qu'il a subis et qui sont occasionnés par un tiers dont la responsabilité extracontractuelle peut être invoquée. La couverture ne comprend toutefois pas la demande de réparation du dommage occasionné par un tiers sur base de la responsabilité extracontractuelle lorsque la demande en réparation peut aussi être invoquée sur base de la responsabilité contractuelle.

Nous intervenons pour l'assuré pour le dommage strictement moral qu'il subit à la suite du décès d'un assuré ou d'un parent ou allié en ligne directe jusqu'au quatrième degré y compris.

Est également couverte l'action en réparation de l'assuré fondée sur la responsabilité objective en faveur des usagers faibles de la route (en vertu de l'article 29bis de la Loi du 21 novembre 1989).

Aucun recours ne sera exercé contre un assuré, sauf si:

- un passager, qui ne fait pas partie de votre ménage ou du ménage du propriétaire, détenteur ou conducteur du véhicule désigné, cause des dommages au véhicule assuré;
- les dommages peuvent être imputés à une assurance de responsabilité autre que celle du véhicule assuré.

### 6.2. Défense pénale

Nous assurons la défense pénale de l'assuré qui est poursuivi en justice pour infraction à tout type de réglementation relative à la circulation routière.

Cette couverture ne s'applique pas s'il s'agit de délits intentionnels commis par l'assuré, sauf si l'assuré est acquitté par une décision judiciaire, coulée en force de chose jugée.

Cette extension ne s'applique pas aux crimes, même correctionnalisés.

La couverture est acquise à compter de la convocation à comparaître en qualité de prévenu ou de cité directement devant le tribunal du fond.

### 6.3. Insolvabilité des tiers

Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert par la couverture Recours Civil, le responsable des dommages causés lors d'un accident de la circulation est identifié et que son insolvabilité est constatée après l'exercice de toute voie de recours, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont accordées par le tribunal.

Cette couverture n'est acquise qu'après épuisement de toutes les procédures faisant l'objet de la couverture Recours civil, et pour autant que le tiers soit nommément identifié et responsable d'un acte non-intentionnel.

Notre couverture est étendue à l'introduction de votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devrez déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

### 6.4. Litiges contractuels

Nous garantissons le recours de l'assuré, sur base de la responsabilité contractuelle, dans les cas suivants:

- afin d'obtenir l'exécution correcte de la garantie légale en cas de non-conformité lors de l'achat d'un bien de consommation, ou de la garantie commerciale, à condition que le véhicule ait été acheté à l'état neuf et qu'il soit depuis lors assuré par ce contrat;
- si les assurés subissent des dommages lors d'un accident résultant d'un vice de construction du véhicule;
- en cas de dommages causés au véhicule lors du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce, de même qu'en cas de dommages causés au véhicule lors du plein d'un carburant de mauvaise qualité;
- lors de dommages au véhicule dont le bailleur du garage peut être rendu responsable sur base de la responsabilité civile bâtiment;
- si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise;



- en cas de dommages au véhicule consécutifs à un entretien, une réparation ou un nettoyage par une personne occupée à titre professionnel dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce.

Dans ce dernier cas, nous défendons les droits de l'assuré si, en raison d'un manquement contractuel, il subit un dommage à d'autres parties du véhicule que celles auxquelles se rapporte le contrat sans nous immiscer toutefois dans le litige contractuel lui-même.

## 6.5. Avance sur indemnité

Nous avançons le montant des dommages au véhicule assuré, si ce montant a été établi par expertise et n'a pas été contesté, à condition:

- qu'il s'agisse d'un accident de la circulation entre le véhicule assuré et un véhicule automoteur de tiers;
- que le conducteur du véhicule automoteur du tiers soit identifié et qu'il soit établi qu'il est entièrement responsable;
- que le véhicule automoteur appartenant au tiers soit valablement assuré en responsabilité civile et qu'il soit immatriculé en Belgique, Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grand-Duché de Luxembourg, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède ou Suisse;
- que l'assuré soit propriétaire du véhicule assuré.

Nous récupérerons cette somme auprès du responsable.

L'assuré doit nous informer de toute indemnisation directe effectuée par le tiers, l'assureur de ce dernier ou tout autre organisme assimilé. Il devra rembourser l'avance que nous lui avons consentie dans les 15 jours qui suivent cette indemnisation.

## 7. Montants assurés

Notre intervention est acquise jusqu'à 30.000 EUR par sinistre.

En ce qui concerne les couvertures Insolvabilité des tiers et Litiges contractuels, notre intervention est limitée à 7.500 EUR par sinistre et n'est acquise qu'au-delà d'un seuil de 250 EUR.

La couverture Avance sur indemnité est limitée à 15.000 EUR par sinistre.

## 8. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- les personnes qui se seraient rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou recel et le conducteur non-autorisé au moment du sinistre;
- les sinistres qui surviennent lorsque le conducteur du véhicule ne satisfait pas aux conditions prescrites par les lois et règlements pour pouvoir conduire ce véhicule;
- les sinistres qui surviennent pendant la participation à ou la préparation de compétitions de véhicules automoteurs; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out;
- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes; sont toutefois assurés les litiges relatifs aux radiations médicalement requises;
- les dommages au chargement en cas de transport rémunéré de choses;
- les dommages au véhicule assuré lors d'un passage à une station de contrôle technique;
- les infractions à la réglementation en matière de douanes et d'accises;
- les sinistres survenus ou infractions à la circulation commises durant la réquisition par l'autorité à l'exception des dommages encourus par le propriétaire du véhicule désigné;
- les litiges en matière de retrait, de limitation ou de restitution du permis de conduire;
- les litiges relatifs aux infractions commises par vous qui conduisez un véhicule pendant une période de déchéance du permis de conduire ou de non-assurance;
- les litiges relatifs au stationnement lorsque le montant initial réclamé n'excède pas 100 EUR;
- les cas d'agression dans la circulation lorsque vous y avez pris part activement ou vous êtes comporté de manière telle à générer cette agression.



# ASSURANCE OMNIUM

## 1. Définitions

### Assuré:

- vous, le preneur d'assurance;
- le propriétaire du véhicule assuré;
- le détenteur et le conducteur autorisés du véhicule assuré, à l'exclusion de toute personne à laquelle le véhicule est confié en raison de ses fonctions liées au secteur de l'automobile et des services y afférents, notamment le garagiste et toute autre personne pratiquant la vente, l'entretien, la réparation, le dépannage, le contrôle technique ou encore travaillant dans un parking, car-wash ou station-service.

**Nous, l'assureur:** l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu; Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

**Centrale d'assistance:** le prestataire chargé par nous d'effectuer les services d'assistance.

**Véhicule désigné:** le véhicule automoteur décrit dans les Conditions Particulières du contrat.

**Options:** tout équipement additionnel du véhicule désigné repris sur la facture du véhicule à l'état neuf.

**Accessoires:** tout équipement additionnel dont est pourvu le véhicule désigné, ne constituant pas une option, disponible séparément et qui peut être installé ou activé à tout moment sur le véhicule. Peuvent entre autres être des accessoires: pneus hiver, valises moto et top case, cadenas....

**Prix catalogue:** le prix de vente officiel hors TVA du véhicule désigné, en ce compris tout équipement monté d'origine par le constructeur ou l'importateur. Ce prix est établi par le constructeur ou l'importateur officiel en vue de la vente du véhicule en Belgique à la date de son achat à l'état neuf.

**Valeur réelle:** la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise. Cette valeur tient entre autres compte de l'âge du véhicule, de son kilométrage et des dommages antérieurs au sinistre.

**Garage privatif:** garage seulement accessible à l'assuré, aux membres de son ménage et à toute autre personne que l'assuré autorise. Les emplacements de garages non fermés par une porte privative ne constituent pas un garage privatif.

**T.M.C.:** la taxe de mise en circulation.

**Sinistre:** tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application de la présente assurance.

## 2. Dispositions administratives

Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application à la présente assurance:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- contrat d'assurance (article 74);
- terrorisme (article 76);
- gestion des plaintes (article 77);
- droit de rétractation (article 78);
- auxiliaires (article 79);
- non-paiement d'une dette (article 80).

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime.

## 3. Objet et étendue de l'assurance

### 3.1. Cadre général

L'assurance couvre, dans les limites des garanties Omnium assurées dans les Conditions Particulières, les dommages matériels au véhicule assuré.



## 3.2. Véhicule assuré

Par véhicule assuré s'entend:

- le véhicule désigné;
- le véhicule de remplacement temporaire, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu temporairement ou définitivement hors d'usage pour quelque cause que ce soit, conformément aux conditions prévues à l'article 56 (§1 et §3) de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur;
- le véhicule de remplacement définitif, conformément à l'article 10 §3 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur. Lorsque le véhicule désigné a deux ou trois roues, la couverture ne s'applique pas pour un véhicule automoteur de remplacement de quatre roues ou plus.

L'assurance Omnium s'applique au véhicule assuré, sauf mention contraire.

## 3.3. Étendue territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

## 3.4. Valeur à assurer

### 3.4.1. Valeur à déclarer

Vous déterminez la valeur du véhicule désigné que vous souhaitez assurer parmi le prix catalogue, le prix d'achat à l'état neuf ou le prix d'achat d'occasion. Le montant que vous déclarez est de votre responsabilité.

#### §1. Prix catalogue

Pour le prix catalogue, la valeur à déclarer doit comprendre:

- le prix catalogue du véhicule désigné, options incluses, c'est-à-dire le montant total figurant sur la facture d'achat du véhicule à l'état neuf sans tenir compte des remises et ristournes appliquées,
- le prix d'achat des accessoires acquis ultérieurement sur la base de leur facture d'achat.

Les prix ci-avant sont à déclarer hors TVA. Il convient également de ne pas tenir compte du montant de la reprise éventuelle d'un ancien véhicule.

#### §2. Prix d'achat à l'état neuf

Pour le prix d'achat à l'état neuf, la valeur à déclarer doit comprendre:

- le prix d'achat du véhicule désigné à l'état neuf, options incluses, c'est-à-dire le montant total

figurant sur la facture d'achat du véhicule à l'état neuf en tenant compte des remises et ristournes appliquées,

- le prix d'achat des accessoires acquis ultérieurement sur la base de leur facture d'achat.

Les prix ci-avant sont à déclarer hors TVA. Il convient également de ne pas tenir compte du montant de la reprise éventuelle d'un ancien véhicule.

#### §3. Prix d'achat d'occasion

Pour un véhicule acquis d'occasion, vous disposez en outre de la possibilité d'assurer son prix d'achat d'occasion. La valeur à déclarer doit alors comprendre:

- le prix d'achat d'occasion du véhicule désigné, options et accessoires inclus, c'est-à-dire le montant total figurant sur la facture d'achat du véhicule en tenant compte des remises et ristournes appliquées,
- le prix d'achat des accessoires acquis ultérieurement sur la base de leur facture d'achat.

Les prix ci-avant sont à déclarer TVA incluse. Il convient également de ne pas tenir compte du montant de la reprise éventuelle d'un ancien véhicule.

La valeur à déclarer est obligatoirement le prix catalogue si vous ne disposez pas de la facture d'achat. Dans ce cas, la règle proportionnelle prévue à l'article 3.5 ne sera pas appliquée si la valeur déclarée ne tient pas compte des accessoires dont le véhicule est équipé au moment de l'achat d'occasion.

### 3.4.2. Valeur assurée

La valeur assurée est mentionnée dans les Conditions Particulières et est spécifiée hors TVA.

Si vous avez déclaré le prix catalogue ou le prix d'achat à l'état neuf, la valeur assurée correspond au montant que vous nous avez communiqué conformément à l'article 3.4.1.

Si vous avez déclaré le prix d'achat d'occasion, nous déterminons la valeur assurée comme suit.

- En cas d'achat auprès d'un professionnel avec application de la TVA, la valeur assurée correspond au montant que vous nous avez communiqué, conformément à l'article 3.4.1, diminué de 21% de TVA.
- En cas d'achat auprès d'un professionnel avec application du régime d'imposition de la marge bénéfici-

ciaire, la valeur assurée correspond au montant que vous nous avez communiqué, conformément à l'article 3.4.1, diminué de 21% de TVA implicitement incluse dans le prix d'achat.

### 3.4.3. Accessoires assurés gratuitement

Les accessoires acquis après la conclusion de la présente assurance Omnium sont assurés gratuitement jusqu'à concurrence de 1.250 EUR hors TVA, sans application de la règle proportionnelle énoncée à l'article 3.5.

### 3.4.4. Système antivol

Le cadenas et le système antivol ou après-voil acquis comme accessoire est assuré gratuitement.

## 3.5. Sous-assurance et règle proportionnelle

Si le montant que vous nous avez communiqué est insuffisant par rapport à la valeur à déclarer telle que décrite à l'article 3.4.1, et qu'un sinistre se produit, l'assuré est son propre assureur pour la différence et assume proportionnellement sa part des dommages. Autrement dit, en cas de sous-assurance, l'indemnité est réduite selon le rapport existant entre le montant déclaré et la valeur à déclarer.

La règle proportionnelle est appliquée après déduction de la franchise éventuelle.

Le véhicule de remplacement est assuré jusqu'à concurrence de la valeur assurée, sans application de la règle proportionnelle.

## 3.6. Assistance après sinistre Omnium

### 3.6.1. Demande d'assistance

Si le véhicule désigné n'est plus en état de rouler ou si le conducteur n'est plus en état de conduire à la suite d'un sinistre faisant intervenir l'une des garanties Omnium assurées, l'assuré doit faire appel à la centrale d'assistance au moment du sinistre afin de bénéficier de l'assistance Omnium. Celle-ci intervient pour toute immobilisation en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà des frontières belges.

### 3.6.2. Véhicule immobilisé

L'assistance Omnium comprend le dépannage sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule endommagé du lieu de l'immobilisation vers le garage désigné par l'assuré en Belgique. Si une signalisation routière est nécessaire afin d'indiquer aux autres usagers de la route l'endroit de l'immobilisation, nous prenons également ces frais en charge.

L'assistance Omnium prévoit par ailleurs le transport des occupants indemnes du lieu de l'immobilisation jusqu'au domicile de l'un d'entre eux en Belgique.

### 3.6.3. Véhicule non immobilisé

Si le conducteur n'est plus en état de conduire à la suite d'un sinistre et qu'aucun des passagers ne peut le remplacer comme conducteur, l'assistance Omnium prend en charge le transport des passagers indemnes du lieu du sinistre vers le domicile de l'un d'entre eux en Belgique.

## 3.7. Étendue des dommages

### 3.7.1. Évaluation des dommages

Dès qu'un sinistre survient, il convient d'en évaluer les dommages. À cette fin, nous désignons un expert dont nous supportons les frais et honoraires afin qu'il procède à cette évaluation, sauf si nous marquons notre accord avec le devis de réparation fourni par l'assuré.

L'expert transmet son rapport (par exemple perte totale, réparation, démontage...) au réparateur que vous aurez désigné ou à vous-même dans les deux jours ouvrables à compter du lendemain de l'expertise. Si ce délai de deux jours ouvrables n'est pas respecté, nous payons un montant forfaitaire de 20 EUR par jour de retard.

Lorsque nous ne réagissons pas dans les cinq jours ouvrables suivant la réception par nos services de la déclaration de sinistre, vous avez le droit de faire procéder à la réparation du véhicule sans notre accord.

### 3.7.2. Perte totale ou dommages partiels

L'indemnité diffère selon que le véhicule assuré est endommagé partiellement ou déclaré en perte totale.



Il y a perte totale:

- lorsqu'il n'est techniquement plus possible de réparer le véhicule;
- lorsque le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur du véhicule assuré au moment du sinistre (tel que défini à l'article 3.7.3. §2), déduction faite de la valeur résiduelle du véhicule accidenté;
- lorsque le véhicule volé n'est pas retrouvé dans les quinze jours suivant le jour de la réception par nos services de la déclaration de vol, ou lorsqu'il est retrouvé dans les quinze jours mais que l'assuré ne peut en reprendre possession qu'après un délai de vingt-et-un jours suivant le jour de la réception par nos services de la déclaration de vol. Nous considérons que l'assuré peut reprendre possession du véhicule le jour où les autorités libèrent le véhicule et que celui-ci se trouve en Belgique.

S'il n'y a pas perte totale, les dommages sont considérés comme partiels.

### 3.7.3. Indemnité en cas de perte totale

#### §1. Montant de l'indemnité

En cas de perte totale, nous indemnisons la valeur du véhicule assuré au moment du sinistre, jusqu'à concurrence de la valeur assurée.

L'indemnité est augmentée de la TVA non récupérable lors de l'achat du véhicule assuré. Le taux de TVA en vigueur au moment du sinistre s'applique s'il est plus avantageux pour l'assuré.

#### §2. Valeur du véhicule assuré au moment du sinistre

##### A. Véhicule désigné

La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre est établie en fonction du système d'indemnisation choisi et stipulé dans les Conditions Particulières du contrat: Valeur Agréée, Valeur Fonctionnelle ou Valeur Réelle. Le pourcentage de dépréciation propre à chaque système d'indemnisation se calcule en fonction du nombre de mois écoulés depuis la première mise en circulation du véhicule.

La Valeur Agréée - 24M s'obtient en diminuant la valeur assurée de 1% par mois à partir du 25<sup>e</sup> mois jusqu'au 60<sup>e</sup> mois.

La Valeur Agréée - 12M s'obtient en diminuant la valeur assurée de 1% par mois à partir du 13<sup>e</sup> mois jusqu'au 60<sup>e</sup> mois.

La Valeur Fonctionnelle s'obtient en diminuant la valeur assurée de 1,20% par mois à partir du 1<sup>er</sup> mois jusqu'au 60<sup>e</sup> mois.

La valeur du véhicule désigné au moment du sinistre est néanmoins égale à sa valeur réelle si celle-ci est plus avantageuse pour l'assuré.

Après le 60<sup>e</sup> mois, la valeur du véhicule désigné au moment du sinistre est toujours égale à sa valeur réelle.

##### B. Véhicule de remplacement

La valeur du véhicule de remplacement au moment du sinistre est égale à sa valeur réelle.

#### §3. Vente du véhicule accidenté

La valeur résiduelle du véhicule accidenté est déduite de l'indemnité, sauf si le propriétaire nous en confie la vente pour son compte.

#### §4. Taxe de mise en circulation

Nous indemnisons le montant de la TMC due pour un véhicule ayant les mêmes caractéristiques et le même âge que le véhicule assuré à la date du sinistre.

Si le véhicule accidenté est un véhicule de remplacement, la TMC est plafonnée au montant qui aurait été payé pour le véhicule désigné.

#### §5. Accessoires inutilisables

Les accessoires devenus inutilisables à la suite de la perte totale du véhicule assuré sont indemnisés, même s'ils n'étaient pas montés sur le véhicule au moment du sinistre.

### 3.7.4. Indemnité en cas de dommages partiels

#### §1. Montant de l'indemnité

En cas de dommages partiels, nous remboursons, jusqu'à concurrence de la valeur assurée, les frais de réparation fixés lors de l'expertise ou sur présentation du devis détaillé si nous acceptons celui-ci.

La TVA non récupérable est remboursée sur présentation de la facture de réparation.

#### §2. Règle des 2/3

L'assuré peut opter pour une indemnisation telle qu'appliquée en perte totale si les frais de réparation excèdent 2/3 de la valeur du véhicule au moment du sinistre.



### §3. Réparations urgentes

Si des réparations urgentes ou provisoires sont indispensables après un sinistre afin de permettre au véhicule de circuler en toute sécurité, l'assuré est autorisé à y procéder sans nous en informer préalablement pourvu que le montant de ces réparations, hors TVA, ne dépasse pas 1.000 EUR. Dans le cas contraire, notre accord est obligatoire.

Nous remboursons ces frais de réparation justifiés par une facture détaillée.

### §4. Accessoires

En cas de vol ou de dommages irréparables aux accessoires assurés gratuitement suivant l'article 3.4.3, l'indemnité relative à ceux-ci est fixée sur base de leur prix d'achat diminué d'un amortissement de 1% par mois écoulé à compter de leur date d'achat.

### 3.7.5. Dommages antérieurs

Les dommages antérieurs non réparés ne sont pas indemnisés.

### 3.7.6. Remboursement des frais supplémentaires

#### §1. Frais annexes

Nous remboursons, jusqu'à concurrence de 2.000 EUR hors TVA par sinistre couvert et sur présentation des documents justificatifs, l'ensemble des frais suivants:

- les frais raisonnablement exposés en vue de prévenir un sinistre imminent ou d'en limiter les conséquences, tels que les frais d'extinction d'incendie et les frais de sauvetage;
- les frais de remorquage du véhicule et de l'éventuelle remorque attelée, ainsi que les frais de signalisation;
- les frais de déblaiement de la route;
- les frais de gardiennage du véhicule;
- les frais de démontage du véhicule pour autant que ce soit nécessaire à l'évaluation des dommages;
- les frais d'établissement du devis;
- les frais perçus par la station d'inspection automobile lorsque le véhicule doit être présenté au contrôle technique après réparation;
- les frais d'immatriculation pour le remplacement de la plaque minéralogique endommagée ainsi que les frais de duplication de cette plaque, de même que lorsqu'une nouvelle immatricula-

tion est demandée à la suite d'une perte totale et que celle-ci porte sur un véhicule automoteur assuré chez nous. Les frais supplémentaires pour une plaque personnalisée et pour une livraison accélérée ne sont pas pris en charge;

- les droits de douane que l'assuré doit payer pour le véhicule dans le pays où il l'a abandonné avec notre accord ou s'il est impossible de ramener le véhicule en Belgique dans les délais légaux.

#### §2. Rapatriement du véhicule désigné

Par l'intermédiaire de la centrale d'assistance, et à défaut, moyennant notre accord préalable, nous prenons en charge pour tout sinistre couvert:

- le remorquage à l'étranger du véhicule immobilisé et de l'éventuelle remorque attelée vers un garage proche;
- le rapatriement du véhicule désigné de l'étranger:
  - si ce dernier ne peut être réparé sur place, à savoir si le véhicule est en perte totale ou si les réparations ne peuvent s'effectuer dans les cinq jours;
  - si le véhicule volé est retrouvé et que l'assuré n'est plus sur place.

Cette prestation ne vaut pas pour l'éventuelle remorque attelée.

Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule ou à sa valeur résiduelle en cas de perte totale, vous devrez nous rembourser la différence dans les trente jours suivant le rapatriement.

Ces frais sont remboursés sur présentation des factures justificatives.

Aucun retard, manquement ou empêchement des services d'assistance ne peut nous être imputé si leur cours normal est perturbé par des circonstances en dehors de notre volonté, par un cas de force majeure ou pour des raisons légales.

#### §3. Frais d'entretien et de réparation antérieurs

En cas de perte totale du véhicule désigné à la suite d'un sinistre couvert, nous remboursons le coût des pièces qui ont été remplacées au cours de travaux d'entretien ou de réparation effectués par un garagiste dans les douze mois précédant le sinistre, pour autant que ceux-ci aient été à charge du propriétaire du véhicule. Les frais sont indemnisés jusqu'à concurrence de 750 EUR hors TVA, sous déduction d'un amortissement de 8%



par mois écoulé à compter de la date de facturation. L'indemnité est payée sur présentation d'une facture détaillée mentionnant séparément le prix des pièces et le prix de la main d'œuvre.

### 3.7.7. Franchise

L'indemnité est diminuée de la franchise stipulée dans les Conditions Particulières.

## 3.8. Dispositions en cas de sinistre

### 3.8.1. Obligations en cas de sinistre

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu de:

- nous déclarer tout sinistre dans les huit jours de la connaissance de sa survenance, ce délai ne prenant effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
- nous renseigner de manière aussi précise que possible les circonstances, les causes et les conséquences du sinistre, ainsi que l'identité des éventuels témoins;
- nous transmettre immédiatement tous les renseignements utiles et documents requis, dont la facture d'achat du véhicule, afin de faciliter la bonne gestion du dossier et fixer l'étendue du sinistre;
- prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre;
- en cas de vol ou de tentative de vol, de même qu'en cas de vandalisme ou de malveillance, déposer plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes dans les 24 heures après la constatation des faits pour en dresser un procès-verbal.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations et que nous subissons un préjudice de ce fait, nous avons le droit de réduire partiellement ou totalement notre prestation ou de récupérer l'indemnité et/ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous nous réservons également le droit de refuser notre couverture si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse. La charge de la preuve nous incombe.

### 3.8.2. Désaccord sur l'importance des dommages

En cas de désaccord sur les dommages ou leur étendue, le différend est fixé contradictoirement par deux experts, mandatés respectivement par les parties contractantes.

À défaut d'accord entre les experts, ceux-ci choisissent un tiers expert. Le différend est alors tranché de manière définitive et irrévocable par ce troisième expert.

Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas quant au choix du troisième, celui-ci est désigné par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de l'expert qu'elle a désigné ainsi que la moitié de ceux du troisième expert éventuel.

### 3.8.3. Paiement de l'indemnité

#### §1. Bénéficiaire de l'indemnité

En tant que preneur d'assurance, c'est à vous que sera versée l'indemnité.

Si l'on s'avère que vous n'êtes pas le propriétaire du véhicule assuré, nous pouvons postposer le paiement de l'indemnité jusqu'à ce que vous nous ayez fourni une autorisation de recevoir signée par le propriétaire. À défaut, le paiement de l'indemnité se fera à ce dernier.

#### §2. Délai d'indemnisation

Les indemnités sont versées dans les délais suivants:

- dans les dix jours à compter du jour de l'accord sur l'évaluation des dommages ou, si une facture est requise, à compter du jour où nous sommes en possession de celle-ci;
- en cas de vol du véhicule, dans les vingt-et-un jours à compter du jour de la réception de la déclaration par nos services.

Le délai d'indemnisation vaut dans la mesure où il n'y a pas de contestation à propos des couvertures de la présente assurance et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations.

Si nous ne respectons pas le délai d'indemnisation annoncé, nous sommes tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

## 3.9. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités que nous avons payées, dans tous les droits et actions de l'assuré contre les responsables du dommage.



Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui reste dû, de préférence par rapport à nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les ascendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

## 4. Exclusions générales

Sous réserve des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont pas couverts:

- les sinistres intentionnels causés par l'assuré ou un membre de son ménage, de même que l'aggravation intentionnelle par l'assuré ou un membre de son ménage d'un dommage couvert;
- les dommages aux objets transportés ou leur vol, entre autres GSM, GPS portables, bagages;
- les dommages par roussissement (incendie sans flamme) aux garnitures intérieures et au revêtement des sièges et selles du véhicule, sauf s'ils ont été occasionnés conjointement à d'autres dommages couverts;
- les dommages occasionnés par des objets ou des animaux transportés, ainsi que par leur chargement ou déchargement, sauf en garantie Bris de Vitres et ce qui est stipulé aux garanties Incendie, Forces de la nature & Périls Connexes et Dégâts Matériels;
- les sinistres survenus alors que le conducteur autorisé est en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou encore dans un état analogue résultant de l'utilisation de drogues, médicaments ou hallucinogènes ayant pour effet de le priver du contrôle de ses actes, à condition que nous puissions établir un lien causal entre cet état et le sinistre;
- les sinistres survenus lorsque le conducteur autorisé ne satisfait pas, au moment du sinistre, aux conditions prescrites par la loi et les règlements

belges pour pouvoir conduire le véhicule assuré. Les situations suivantes sont entre autres visées:

- le conducteur n'a pas l'âge minimum pour conduire le véhicule assuré;
- le conducteur n'est pas en possession d'un permis pour conduire le véhicule assuré;
- le conducteur est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire;
- le conducteur conduit le véhicule en dépit des conditions de conduite stipulées sur son permis de conduire;
- les sinistres survenus sur circuit ou lorsque le conducteur autorisé s'entraîne ou participe à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou de détente restent toutefois assurés;
- les sinistres consécutifs à un acte manifestement téméraire ou périlleux du conducteur autorisé, ou encore sa participation à un pari ou défi;
- les sinistres survenus à l'occasion d'une cascade ou d'une figure de style, comme le wheeling ou des dérapages volontaires;
- l'aggravation d'un dommage couvert qui est imputable à l'assuré;
- les sinistres lorsque le véhicule assuré, soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable; sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention «Interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Cette exclusion vaut à condition que nous puissions établir un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
- les sinistres résultant d'un manque évident d'entretien ou de défauts techniques du véhicule assuré ou de sa remorque, dont le conducteur aurait dû savoir qu'ils interdisaient le véhicule à la circulation (via contrôle technique, avertissement lumineux...), à condition que nous puissions établir un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
- les dommages indirects, tels que la perte de valeur ou de jouissance du véhicule, la dépréciation après réparation ou tout autre dommage de nature immatérielle;



- les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est utilisé comme machine-outil;
- les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné par quelque autorité que ce soit;
- les sinistres survenus alors que le contrat est suspendu conformément aux modalités légales pour défaut de paiement de la prime d'assurance;
- les sinistres résultant d'une bagarre ou d'une agression, sauf si l'assuré n'y a pas pris part activement ou ne s'est pas comporté de manière telle à générer cette agression;
- les sinistres survenus à la suite d'une émeute, d'une insurrection ou de tout acte de violence collective, lorsque l'assuré a participé à un tel événement;
- les sinistres résultant d'un fait de guerre ou d'une guerre civile. Cette exclusion ne s'applique pas aux sinistres survenus à l'étranger durant les quinze jours suivant le début des hostilités, et ce, pour autant que l'assuré ait été surpris par la survenance de tels événements et qu'il n'y ait pas pris part;
- les sinistres causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, la radioactivité ou des radiations ionisantes. En cas de terrorisme, les sinistres causés par des armes nucléaires, à savoir par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique, restent exclus.

## 5. Les garanties

### 5.1. Garantie Incendie

#### 5.1.1. Dommages assurés

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par un incendie, une explosion, des jets de flamme, la foudre, ainsi que les dommages résultant d'un court-circuit dans l'installation électrique. Les dommages consécutifs aux travaux d'extinction à la suite d'un incendie sont également couverts.

#### 5.1.2. Exclusions

##### §1. Matières et objets inflammables

Les dommages causés par des matières ou objets inflammables ou explosibles transportés par le

véhicule assuré, en ce compris les opérations de chargement et de déchargement y afférentes, sont exclus sauf si ces produits sont destinés à un usage privé ou s'ils sont nécessaires à l'exécution de votre activité professionnelle, dans le but d'exécuter un travail chez un client. La livraison de matières ou objets inflammables ou explosibles reste exclue, même si la livraison ne constitue pas votre activité principale.

##### §2. Incendie après vol

Les dommages après vol du véhicule assuré sont exclus. Ils sont toutefois couverts sous la garantie Vol conformément aux dispositions du contrat.

##### §3. Batterie

Le court-circuit sans flamme dans la batterie haute tension d'un véhicule hybride ou électrique est exclu. Les dommages à cette batterie sont toutefois couverts s'ils ont été occasionnés conjointement à d'autres dommages couverts.

## 5.2. Garantie Vol

### 5.2.1. Dommages assurés

#### §1. Vol du véhicule

Nous couvrons le vol du véhicule assuré ou d'éléments de celui-ci, ainsi que les dommages causés au véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

En cas d'effraction, nous couvrons également les dommages causés à l'intérieur du véhicule.

Dans le cas où le véhicule volé est retrouvé, la garantie est étendue à l'ensemble des dommages au véhicule survenus à l'occasion du vol.

#### §2. Vol de la plaque d'immatriculation

En cas de vol de la plaque d'immatriculation officielle du véhicule assuré, nous remboursons les frais d'immatriculation pour l'obtention d'une nouvelle plaque minéralogique (non personnalisée) de même que les frais de duplication de cette plaque. Les frais pour une livraison accélérée ne sont pas pris en charge.

#### §3. Vol des documents de bord

En cas de vol des documents de bord du véhicule assuré, nous remboursons les frais de duplicata des certificats d'immatriculation et/ou de conformité.



#### §4. Vol des clés

Si une ou plusieurs clés et/ou commandes d'ouverture et de démarrage sans clé du véhicule assuré ont été volées, nous remboursons les frais de remplacement des serrures correspondantes et/ou de reprogrammation du système d'ouverture et de démarrage du véhicule. Cette couverture est étendue en cas de perte des clés.

#### §5. Vol avec violence

La garantie vaut également en cas de vol avec violence ou de menace à l'encontre de l'assuré ou des membres de son ménage, entre autres en cas de home- et de car-jacking.

### 5.2.2. Mesures de protection

Le vol du véhicule assuré n'est couvert qu'à la condition que celui-ci soit équipé au moment du vol d'un système antivol répondant aux exigences fixées dans les Conditions Particulières.

### 5.2.3. Obligations en cas de sinistre

#### §1. Clés et documents requis

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à nous transmettre sur simple demande:

- les documents de bord du véhicule (entre autres le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité);
- le volet du certificat d'immatriculation qui, d'après la loi, doit rester en sa possession;
- toutes les clés et commandes d'ouverture et de démarrage sans clé du véhicule.

À défaut, le procès-verbal de la déclaration de vol de ces clés, commandes et/ou documents, délivrée par les autorités judiciaires ou de police compétentes, doit nous être remis.

L'assuré nous autorise également à prendre contact avec le concessionnaire afin de connaître l'ensemble des systèmes actifs pour l'ouverture et le démarrage du véhicule.

#### §2. Véhicule retrouvé

Si le véhicule volé est retrouvé, l'assuré doit nous en avvertir immédiatement.

Dès que l'indemnité est payée, nous devenons propriétaires du véhicule. Néanmoins, si le véhicule volé est retrouvé après ce paiement, l'assuré peut décider de le récupérer contre restitution de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, et pour

autant que le véhicule ne soit pas déclaré en perte totale, les éventuels frais de réparation du véhicule retrouvé sont couverts conformément aux dispositions du contrat.

### 5.2.4. Exclusions

#### §1. Mesures de prévention négligées

Le sinistre est exclu lorsque le véhicule se trouve inoccupé et que les précautions indispensables ont été négligées, à savoir si:

- les clés ou commandes d'ouverture et de démarrage sans clé du véhicule assuré ont été abandonnées sur ou dans le véhicule;
- les clés du cadenas ou de l'antivol que nous requérons ont été abandonnées sur ou dans le véhicule;
- le véhicule a été abandonné avec portière ou coffre non verrouillé à clé;
- le véhicule a été abandonné avec vitre, toit ouvrant ou capote non fermé;

sauf si le véhicule assuré se trouve dans un garage privatif, fermé et verrouillé.

Le sinistre n'est pas non plus couvert si les clés ou commandes d'ouverture et de démarrage sans clé du véhicule assuré, en ce compris les clés du cadenas ou de l'antivol requis, ou encore du lieu dans lequel se trouve le véhicule assuré ont été laissées de manière visible à un endroit accessible à tous ou à un certain nombre de personnes.

#### §2. Obligations non respectées

Le sinistre n'est pas couvert dans les circonstances suivantes:

- les mesures de protection contre le vol telles que requises n'ont pas été respectées;
- l'assuré n'a pas déposé plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes dans les 24h après la constatation des faits afin d'en dresser un procès-verbal;
- lorsque l'assuré, après avoir constaté le vol ou la perte de ses clés et/ou de sa commande à distance, n'a pas fait le nécessaire dans les trente jours afin de prévenir le vol du véhicule désigné (remplacement des serrures/reprogrammation).

#### §3. Complicité de vol

N'est pas assuré le vol dont les auteurs ou complices sont l'une des personnes suivantes:

- l'assuré ou un membre de son ménage;



- une personne au service de l'assuré;
- la personne à laquelle le véhicule a été confié, le dépositaire ou leur personnel.

Dans tous les cas, l'abus de confiance est exclu.

## 5.3. Garantie Bris de Vitres

### 5.3.1. Dommages assurés

Nous couvrons le bris de toutes les vitres faisant partie intégrante du véhicule, soit les vitres avant, latérales et arrière ainsi que les parties transparentes du toit (ouvrant ou non), que ces vitres soient en verre ou en matière synthétique.

Sont assimilés au bris de vitres, les éclats et les fissures.

La garantie est étendue aux dommages causés par le bris de vitres au véhicule même.

### 5.3.2. Exclusions

#### §1. Vitrages spéciaux

Les vitres blindées et le double vitrage sont exclus.

#### §2. Non-réparation

N'est pas couvert le bris de vitres en cas de non-réparation ou de non-remplacement du vitrage endommagé ou encore en cas de perte totale du véhicule assuré.

#### §3. Bulle et saute-vent

La présente garantie ne couvre ni la bulle ni le saute-vent - équivalents d'un pare-brise placé au-dessus du guidon du véhicule, fixé uniquement par le bas, afin de protéger le conducteur du vent et/ou d'améliorer l'aérodynamisme. En cas de dommages, la bulle et le saute-vent sont toutefois assurés dans les limites des garanties souscrites.

### 5.3.3. Dispositions en cas de sinistre

Si l'assuré confie la réparation ou le remplacement du vitrage endommagé à Carglass SA ou à Autoglass Clinic SA, il peut s'adresser directement à cette société sans devoir accomplir de formalités auprès de nous. Dans ce cas, nous appliquons le système du tiers payant pour autant que les frais exposés soient assurés.

Si l'assuré ne confie pas la réparation à Carglass ou à Autoglass Clinic, l'indemnité n'est versée, par dérogation à l'article 3.7.4. §1, qu'après la réception

par nos services de la facture de réparation ou de remplacement du vitrage endommagé.

Si le sinistre est survenu à l'étranger, l'assuré peut procéder immédiatement au remplacement ou à la réparation du vitrage endommagé sans nous en informer au préalable. Nous remboursons les frais exposés sur présentation de la facture de réparation.

## 5.4. Garantie Forces de la Nature & Périls Connexes

### 5.4.1. Dommages assurés

#### §1. Forces de la nature

Nous couvrons les dommages au véhicule assuré causés par une force de la nature exceptionnelle constituant pour l'assuré un cas de force majeure. Par force de la nature s'entend: éboulement de rochers, chute de pierres ou de blocs de glace, foudre, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, tempête dont les vents ont été enregistrés à plus de 80 km/h, ouragan, grêle, raz-de-marée, grande marée, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique et chute de météorites.

#### §2. Périls connexes

La garantie est étendue aux dommages suivants:

- les dommages causés par une collision avec du gibier ou avec d'autres animaux;
- les dommages résultant d'une collision en chaîne dans laquelle sont impliqués au moins quatre véhicules automoteurs identifiés;
- les dommages occasionnés par des objets ou des animaux transportés, suite à une collision avec un autre véhicule identifié;
- les dommages causés par la chute d'engins aériens, spatiaux ou de leurs éléments;
- les dommages causés par la collision avec un drone ou tout autre engin aérien similaire;
- les dommages causés directement par la remorque attelée;
- les dommages résultant du transport du véhicule assuré par train, bateau ou avion, ou encore par un service de remorquage;
- les dommages causés par un rongeur, une fouine ou tout autre animal de la même famille, aux câbles électriques et durites ainsi qu'aux matériaux de capitonnage du véhicule;



- les dommages causés par un nuage de suie ou des restes de peinture ou de sablage soudains et imprévus. L'indemnité consiste dans ce cas à rembourser uniquement les frais de nettoyage.

### §3. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures

Nous remboursons les frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures et du revêtement des sièges et selles du véhicule assuré, ainsi que des vêtements et effets personnels du conducteur et des passagers du véhicule, lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré et occasionnel d'une personne nécessitant une assistance médicale. Cette prestation est à cet égard complémentaire à celle prévue à l'article 58 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur.

## 5.5. Garantie Dégâts Matériels

### 5.5.1. Dommages assurés

Nous assurons tous les dommages matériels au véhicule assuré, sauf si ces dommages sont expressément exclus.

### 5.5.2. Extension de garantie "BOB"

Si, lors d'un sinistre relevant de l'extension de garantie "BOB" (articles 65 à 72 de la Responsabilité Civile), le véhicule désigné est assuré en Dégâts Matériels, nous réglons le sinistre sans franchise conformément aux dispositions du contrat.

### 5.5.3. Exclusions

Sont exclus:

- les dommages relevant d'une autre garantie de la présente assurance Omnium;
- les dommages aux pièces du véhicule par suite d'usure, d'une rupture mécanique, d'un vice de fabrication ou de matériau, d'un manque évident d'entretien ou encore d'un usage non conforme aux prescriptions du constructeur, de même que les frais d'entretien et les frais de réparation résultant d'un défaut mécanique;
- les dommages résultant de l'exposition à des facteurs progressifs (lumière, pluie, vent...) ayant pour effet l'altération des matériaux telle que la corrosion, la décoloration ou la perte de brillance;
- les dommages causés par la surcharge du véhicule assuré ou de sa remorque;
- les dommages occasionnés par des objets ou des animaux transportés, hormis ceux résultant d'une collision avec un objet identifié;
- les dommages aux pneumatiques, sauf s'ils ont été occasionnés conjointement à d'autres dommages couverts ou s'ils ont été causés par vandalisme ou malveillance;
- les dommages causés par des actes de vandalisme ou de malveillance pour lesquels l'assuré n'a pas déposé plainte auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes dans les 24 heures après la constatation des faits afin d'en dresser un procès-verbal.



# ASSURANCE CONDUCTEUR

## 1. Définitions

**Assuré:** tout conducteur autorisé du véhicule assuré, à l'exclusion de toute personne à laquelle le véhicule est confié en raison de ses fonctions liées au secteur de l'automobile et des services y afférents, notamment le garagiste et toute autre personne pratiquant la vente, l'entretien, la réparation, le dépannage, le contrôle technique ou encore travaillant dans un parking, car-wash ou station-service.

**Nous, l'assureur:** l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu; Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

**Véhicule désigné:** le véhicule automoteur décrit dans les Conditions Particulières du contrat.

**Accident:** tout événement soudain lié à l'usage du véhicule assuré, dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès. Cette notion s'interprète selon la jurisprudence belge en matière d'accidents du travail.

**Sinistre:** tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application de la présente assurance.

**Ménage:** toutes les personnes vivant au foyer de l'assuré. Toute personne résidant temporairement ailleurs pour des raisons de travail, d'études ou de santé, est considérée comme vivant à son foyer. Les enfants de l'assuré et ceux de son partenaire cohabitant qui ne vivent pas sous leur toit sont également considérés comme faisant partie du ménage jusqu'à leur majorité, et par la suite, tant qu'ils donnent droit à des allocations familiales.

**Concubin:** personne vivant maritalement avec l'assuré au moment de l'accident, c'est-à-dire vivant à son foyer de façon durable et notoire, en faisant ménage commun, sans toutefois être mariés.

**Ayant droit:** toute personne qui, par son lien de parenté ou son statut, obtient, selon la loi, tout ou

partie des biens, exerçant ainsi les droits et obligations de l'assuré décédé. Le concubin est également considéré comme un ayant droit dans le cadre de la présente assurance.

## 2. Dispositions administratives

Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application à la présente assurance:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- contrat d'assurance (article 74);
- terrorisme (article 76);
- gestion des plaintes (article 77);
- droit de rétractation (article 78);
- auxiliaires (article 79);
- non-paiement d'une dette (article 80).

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime.

## 3. Objet et étendue de l'assurance

### 3.1. Cadre général

Nous garantissons le paiement des différentes indemnités convenues par cette assurance lorsque l'assuré est victime d'un accident. Lorsque le véhicule désigné est une motocyclette ou un quad et que l'assuré est victime d'un accident, même sans lésion corporelle, nous intervenons pour son équipement de motard.



## 3.2. Véhicule assuré

Par véhicule assuré s'entend:

- le véhicule désigné;
- le véhicule automoteur de remplacement temporaire, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu temporairement ou définitivement hors d'usage pour quelque cause que ce soit, conformément aux conditions prévues à l'article 56 (§1 et §3) de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur;
- le véhicule automoteur de remplacement définitif, conformément à l'article 10 §3 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur. Lorsque le véhicule désigné a deux ou trois roues, la couverture ne s'applique pas pour un véhicule automoteur de remplacement de quatre roues ou plus.

L'assurance Conducteur s'applique au véhicule assuré, sauf mention contraire.

## 3.3. Étendue territoriale

L'assurance est valable en Belgique et dans l'ensemble des pays autres que la Belgique mentionnés sur le certificat d'assurance du véhicule assuré et dont les sigles sont non expressément barrés.

## 3.4. Extension de la définition d'accident

La garantie est étendue aux accidents dont l'assuré est victime lorsqu'il se trouve à proximité immédiate du véhicule assuré. Les situations suivantes sont visées:

- l'assuré monte ou descend du véhicule assuré;
- l'assuré charge ou décharge le véhicule assuré;
- l'assuré attèle ou détache la remorque du véhicule assuré;
- l'assuré ravitaille le véhicule assuré en carburant;
- l'assuré manipule le câble de recharge électrique du véhicule assuré;
- l'assuré effectue, lors d'un déplacement, des travaux de dépannage ou de petites réparations sur le véhicule assuré;
- l'assuré place un triangle de signalisation après un accident ou une panne avec le véhicule assuré;
- l'assuré est blessé car le véhicule assuré brûle ou explose;

- l'assuré vient en aide à d'autres personnes se trouvant en danger à la suite d'un accident de la circulation;
- l'assuré est victime d'un vol ou d'une tentative de vol avec violence du véhicule assuré dans le cadre d'un car-jacking.

## 3.5. Nature des indemnités

### 3.5.1. Lésions corporelles de l'assuré

En cas de lésions corporelles de l'assuré, nous indemnisons:

- les frais de traitement médical, c'est-à-dire les frais de soins médicaux et paramédicaux, les frais chirurgicaux et les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, ainsi que les frais de rééducation et de prothèses;
- les frais de transport adapté dans le cadre d'un traitement médical couvert au point précédent;
- le préjudice vestimentaire encouru par l'assuré au cours de l'accident.

En cas d'incapacité temporaire totale ou partielle de l'assuré, nous indemnisons entre autres:

- le préjudice économique, pour les pertes financières liées à l'incapacité de travail de l'assuré;
- le préjudice ménager, pour les difficultés de l'assuré à effectuer les tâches domestiques habituelles;
- le préjudice personnel, pour les souffrances physiques et morales endurées par l'assuré à la suite de l'accident.

En cas d'incapacité permanente totale ou partielle de l'assuré, nous indemnisons entre autres:

- les préjudices économique, ménager et personnel de l'assuré;
- les frais de travaux pour la transformation de l'habitation et l'adaptation du véhicule de l'assuré en fonction de son incapacité;
- l'aide d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente de l'assuré;
- le préjudice esthétique, c'est-à-dire le préjudice lié à l'apparence physique de l'assuré qui n'est plus la même qu'avant l'accident (cicatrices, prothèse, altération de la marche...).

### 3.5.2. Décès de l'assuré

Si l'assuré décède des suites d'un accident, nous payons les frais et préjudices suivants:



- les frais funéraires, à condition qu'ils restent raisonnables;
- le préjudice vestimentaire encouru par l'assuré au cours de l'accident;
- les préjudices économique et ménager des ayants droit consécutifs au décès de l'assuré. Il s'agit des dommages que les ayants droit subissent en raison de la perte des revenus et du soutien ménager de l'assuré;
- le préjudice moral du conjoint ou du cohabitant légal, non séparé de fait, du concubin et des membres du ménage de l'assuré, pour les dommages émotionnels dont souffrent ces personnes à la suite du décès de l'assuré.

### 3.5.3. Équipement du motard

Si le véhicule désigné est du type motocyclette ou quad, nous indemnisons l'équipement du motard, à savoir le casque, les gants, le blouson, le gilet airbag, le pantalon, la combinaison et les bottes, destinés à l'usage spécifique de la moto ou du quad. Nous intervenons pour autant que l'équipement ait été endommagé suite à l'usage du véhicule.

## 3.6. Étendue des indemnités

### 3.6.1. Détermination des indemnités

Nous indemnisons les différents préjudices garantis selon les règles du droit commun belge, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les cours et tribunaux belges pour des cas similaires et ce, sans tenir compte de la responsabilité de l'assuré dans l'accident ou dans le dommage qu'il a subi.

### 3.6.2. Non cumul des indemnités

Nous payons les indemnités en cas de décès, sous déduction des montants éventuellement payés pour l'invalidité permanente résultant du même accident. Si le montant versé pour l'invalidité permanente de l'assuré est supérieur à nos prestations pour son décès, nous ne réclamons pas la différence.

### 3.6.3. Non-port du casque ou de la ceinture de sécurité

En cas de non-respect de la réglementation sur le port du casque ou de la ceinture de sécurité, le

montant de l'assurance et les indemnités dues sont réduits de moitié.

### 3.6.4. Plafond des indemnités

Notre intervenons jusqu'à concurrence de 50.000 EUR par sinistre.

Le préjudice vestimentaire est néanmoins limité à 500 EUR par sinistre et l'indemnité pour l'équipement du motard visé à l'article 3.5.3 à 2.500 EUR par sinistre.

## 3.7. Dispositions en cas de sinistre

### 3.7.1. Obligations en cas de sinistre

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré et le bénéficiaire sont tenus de:

- nous déclarer tout sinistre dans les huit jours de la connaissance de sa survenance, ce délai ne prenant effet qu'au moment où l'assuré ou le bénéficiaire peut raisonnablement en faire la déclaration;
- nous renseigner de manière aussi précise que possible les circonstances, les causes et les conséquences probables du sinistre, ainsi que l'identité des éventuels témoins;
- nous transmettre immédiatement tous les renseignements utiles, documents requis et pièces justificatives liées aux différents préjudices subis afin de faciliter la bonne gestion du dossier et fixer l'étendue du sinistre;
- prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre, notamment requérir immédiatement les soins d'un médecin et se conformer à ses prescriptions;
- entreprendre les démarches nécessaires afin de récupérer les frais médicaux auprès de la mutualité et de toute autre compagnie d'assurance.

En outre, l'assuré autorise notre médecin conseil à recueillir ses informations médicales et à être examiné par lui.

Si l'assuré ou le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations et que nous subissons un préjudice de ce fait, nous avons le droit de réduire partiellement ou totalement notre prestation ou de récupérer l'indemnité et/ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous nous réservons également le droit de refuser notre couverture si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse. La charge de la preuve nous incombe.



### 3.7.2. Litige d'ordre médical

En cas de désaccord ou de doute sur la nature des lésions ou leurs séquelles, l'étendue de l'incapacité temporaire et/ou définitive est fixée contradictoirement par deux médecins, choisis respectivement par les parties contractantes.

À défaut d'accord entre les médecins, ceux-ci choisissent un troisième médecin qui devra se prononcer sur la nature des lésions et leurs séquelles. La décision de ce troisième médecin est définitive et irrévocable.

Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas quant au choix du troisième, celui-ci est désigné par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente. Chacune des parties supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné ainsi que la moitié de ceux du troisième médecin éventuel.

### 3.7.3. Paiement des indemnités

#### §1. Bénéficiaire des indemnités

Les indemnités sont versées à l'assuré en cas de lésions corporelles et à ses ayants droit en cas de décès.

Les subrogés ne sont jamais bénéficiaires de la présente assurance.

#### §2. Délai d'indemnisation

Dans la mesure où il n'y a pas de contestation à propos des couvertures de la présente assurance, les indemnités sont établies et versées dans un délai de quinze jours à compter du jour où nous disposons de tous les documents requis et pour autant que l'assuré et le bénéficiaire aient respecté toutes leurs obligations.

Si nous ne respectons pas ce délai, nous sommes tenus de payer des intérêts sur l'indemnité due, calculés sur la base du triple du taux d'intérêt légal.

#### §3. Avance en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, nous payons une avance de 5.000 EUR sur présentation du certificat de décès. Si l'avance versée est supérieure à l'indemnité définitive, l'avance reste acquise et nous ne réclamons pas la différence.

#### §4. Sinistre sans tiers responsable

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, nous versons les indemnités prévues par la présente assurance, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme social ou d'assurance.

#### §5. Sinistre avec tiers responsable(s)

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué, en tout ou en partie, contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds Commun de Garantie, nous faisons l'avance des indemnités prévues par la présente assurance, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme social ou d'assurance.

Si l'avance versée est supérieure à l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou d'un Fonds Commun de Garantie, l'avance reste acquise et nous ne réclamons pas la différence.

## 3.8. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités que nous avons payées, dans tous les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui reste dû, de préférence par rapport à nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre les ascendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.



## 4. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- les dommages à l'équipement du motard par suite d'usure;
- les sinistres intentionnels causés par l'assuré ou le bénéficiaire, de même que l'aggravation intentionnelle par l'assuré ou le bénéficiaire d'un sinistre couvert;
- les sinistres survenus alors que l'assuré est en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou encore dans un état analogue résultant de l'utilisation de drogues, médicaments ou hallucinogènes ayant pour effet de le priver du contrôle de ses actes, à condition que nous puissions établir un lien causal entre cet état et le sinistre;
- les sinistres survenus lorsque l'assuré ne satisfait pas, au moment du sinistre, aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule assuré. Les situations suivantes sont entre autres visées:
  - l'assuré n'a pas l'âge minimum pour conduire le véhicule assuré;
  - l'assuré n'est pas en possession d'un permis pour conduire le véhicule assuré;
  - l'assuré est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire;
  - l'assuré conduit le véhicule assuré en dépit des conditions de conduite stipulées sur son permis de conduire;
- les sinistres lorsque le véhicule assuré, soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable; sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention «Interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et le domicile de l'assuré et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Cette exclusion vaut à condition que nous puissions établir un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
- les sinistres résultant d'un manque évident d'entretien ou de défauts techniques du véhicule assuré ou de sa remorque, dont le conducteur aurait dû savoir qu'ils interdisaient le véhicule à la circulation (via contrôle technique, avertissement lumineux...), à condition que nous puissions établir un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
- les sinistres survenus sur circuit ou lorsque l'assuré s'entraîne ou participe à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. Les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou de détente restent toutefois assurés;
- les sinistres consécutifs au suicide ou à la tentative de suicide de l'assuré;
- les sinistres consécutifs à un acte manifestement téméraire ou périlleux de l'assuré, ou encore sa participation à un pari ou défi;
- les sinistres survenus à l'occasion d'une cascade ou d'une figure de style, comme le wheeling ou des dérapages volontaires;
- le véhicule assuré est utilisé sans le consentement du propriétaire ou du détenteur habituel;
- les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est utilisé comme machine-outil;
- les sinistres survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné par quelque autorité que ce soit;
- les sinistres survenus alors que le contrat est suspendu conformément aux modalités légales pour défaut de paiement de la prime d'assurance;
- les sinistres résultant d'une bagarre ou d'une agression, sauf si l'assuré n'y a pas pris part activement ou ne s'est pas comporté de manière telle à générer cette agression;
- les sinistres survenus à la suite d'une émeute, d'une insurrection ou de tout acte de violence collective, lorsque l'assuré a participé à un tel événement;
- les sinistres résultant d'un fait de guerre ou d'une guerre civile. Cette exclusion ne s'applique pas aux sinistres survenus à l'étranger durant les quinze jours suivant le début des hostilités, et ce, pour autant que l'assuré ait été surpris par la survenance de tels événements et qu'il n'y ait pas pris part;
- les sinistres causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, la radioactivité ou des radiations ionisantes. En cas de terrorisme, les sinistres causés par des armes nucléaires, à savoir par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de la structure du noyau atomique, restent exclus.



# ASSISTANCE

## 1. Définitions

### **Vous, les assurés:**

- le preneur d'assurance;
- le propriétaire du véhicule assuré;
- le détenteur et le conducteur autorisés du véhicule assuré;
- d'autres personnes voyageant avec le véhicule assuré, avec ou sans participation aux frais. Les auto-stoppeurs sont exclus.

Ces personnes sont assurées pour autant qu'elles soient domiciliées et résident habituellement en Belgique.

**Nous, l'assureur:** l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu; Belfius Insurance SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

**Centrale d'assistance:** le prestataire chargé par nous d'effectuer les services d'assistance.

**Véhicule désigné:** le véhicule automoteur décrit dans les Conditions Particulières du contrat et immatriculé en Belgique (si le véhicule est soumis à l'immatriculation); toute remorque qui lui est attelé est considérée comme en faisant partie.

**Bagages:** les effets personnels emportés par l'assuré lors de son déplacement ou transportés à bord du véhicule assuré.

**Domicile:** le lieu où les assurés sont inscrits à titre principal sur les registres de la population.

**Rapatriement:** le retour au domicile, sauf mention contraire.

**Immobilisation du véhicule:** une immobilisation effective ou une défektivité du véhicule assuré qui rendrait la poursuite du déplacement dangereuse au regard des prescriptions du code de la route. La perte des clés du cadenas ou un cadenas bloqué est assimilé à une immobilisation du véhicule.

**Accident:** un événement soudain et extérieur, indépendant de la volonté de l'assuré, causant:

- pour un véhicule, l'immobilisation sur le lieu de l'événement;

- pour une personne, une lésion corporelle constatée et diagnostiquée par un médecin.

**Maladie:** une altération de l'état de santé, due à une cause autre qu'un accident, constatée et diagnostiquée par un médecin.

**Garage:** une entreprise commerciale reconnue, en possession des autorisations légales pour effectuer le gardiennage, les entretiens et les réparations de véhicules.

**Force de la nature:** éboulement de rochers, chute de pierres ou de blocs de glace, foudre, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige, tempête dont les vents ont été enregistrés à plus de 80 km/h, ouragan, grêle, raz-de-marée, grande marée, inondation, tremblement de terre, éruption volcanique et chute de météorites.

**Sinistre:** tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application de la présente assurance.

**Terrorisme:** une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## 2. Dispositions administratives

Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application à la présente assurance:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- contrat d'assurance (article 74);



- gestion des plaintes (article 77);
- droit de rétractation (article 78);
- auxiliaires (article 79);
- non-paiement d'une dette (article 80).

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les Conditions Particulières, après signature du contrat d'assurance par les deux parties et paiement de la première prime.

## 3. Objet et étendue de l'assurance

### 3.1. Cadre général

L'assurance couvre, dans les limites décrites ci-après, tous les risques auxquels le véhicule assuré et les personnes assurées sont exposés, dès le domicile de l'assuré en Belgique.

### 3.2. Véhicule assuré

Par véhicule assuré s'entend:

- le véhicule désigné;
- le véhicule automoteur de remplacement temporaire, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu temporairement ou définitivement hors d'usage pour quelque cause que ce soit, conformément aux conditions prévues à l'article 56 (§1 et §3) de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur;
- le véhicule automoteur de remplacement définitif, conformément à l'article 10 §3 de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur. Lorsque le véhicule désigné a deux ou trois roues, la couverture ne s'applique pas pour un véhicule automoteur de remplacement de quatre roues ou plus.

Toute remorque attelée aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.

L'assurance Assistance s'applique au véhicule assuré, sauf mention contraire.

### 3.3. Étendue territoriale

#### 3.3.1. Pour la formule Mobilité

L'assurance est valable en Belgique et dans l'ensemble des pays autres que la Belgique mention-

nés sur le certificat d'assurance du véhicule assuré et dont les sigles sont non expressément barrés. Sont toutefois exclus les territoires mentionnés à l'article 3.3.3 de ce chapitre.

#### 3.3.2. Pour les formules Mobilité Moto Start et Mobilité Moto Go

L'assurance est valable en Belgique et à l'étranger conformément aux définitions suivantes:

- Par la Belgique s'entend la Belgique et un rayon de 30 km au-delà des frontières belges.
- Par l'étranger s'entend l'ensemble des pays autres que la Belgique mentionnés sur le certificat d'assurance du véhicule assuré et dont les sigles sont non expressément barrés. Sont toutefois exclus les territoires mentionnés à l'article 3.3.3 de ce chapitre.

#### 3.3.3. Territoires exclus et limitations territoriales

Notre centrale d'assistance ne prend en charge aucune prestation, ne verse aucune indemnité et ne fournit aucun service décrit dans la présente assurance si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique.

Sont exclus les pays, régions ou zones pour lesquels les autorités gouvernementales ont émis une interdiction générale de voyage ou une interdiction pour tout voyage autre qu'un voyage essentiel. Ne sont pas couverts non plus, les pays de destination qui ont émis une interdiction d'entrée sur leur territoire pour les ressortissants du/des pays dont les bénéficiaires de la présente Assistance ont la nationalité.

Sont exclus par ailleurs, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des insurrections, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention. La situation au niveau des pays exclus est susceptible d'être modifiée en fonction de l'évolution intérieure ou internationale des pays dans lesquels nous exerçons notre activité. Nous suivons en la matière les avis et recommandations du SPF Affaires Étrangères.

Font partie des exclusions, notamment les pays



et régions à haut risque suivants: Iran, Biélorussie, Crimée, Fédération de Russie et les régions ukrainiennes annexées par la Fédération de Russie (annexion non reconnue par la Belgique). En cas de doute, il est conseillé de nous contacter avant le départ.

### 3.4. Dispositions en cas de sinistre

#### 3.4.1. Demande d'assistance

En cas de sinistre, vous devez immédiatement contacter notre centrale d'assistance (accessible 24h/24 et 7j/7). Vous vous engagez à la renseigner aussi bien que possible sur les circonstances et la nature des dommages et à vous conformer à ses instructions.

La centrale d'assistance ne peut se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence. Lorsque vous êtes malade ou blessé, vous devez en priorité faire appel aux services de secours locaux.

Lorsque la prestation n'est pas organisée par la centrale d'assistance, tout débours engagé ne donne droit à une indemnisation que si la centrale a été prévenue de la procédure d'assistance et a marqué son accord. Toutefois, si vous avez été dans l'impossibilité de joindre la centrale d'assistance car vous avez été pris en charge par une ambulance ou encore si le véhicule a été remorqué sur ordre de la police ou par un dépanneur dont vous n'avez pas eu le choix, nous interviendrons sur base des pièces justificatives.

Toute assistance, service, transport, rapatriement, réparation et remorquage est organisé avec votre accord et sous votre contrôle. Le prestataire de service est seul responsable de l'exécution de ses prestations.

#### 3.4.2. Obligations en cas de sinistre

Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, vous êtes tenu de:

- déclarer auprès de la centrale d'assistance tout sinistre dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour qu'elle puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et vous autoriser à exposer les débours garantis;
- vous conformer aux instructions données par la centrale d'assistance;

- renseigner de manière aussi précise que possible les circonstances et les causes du sinistre ainsi que les dommages encourus;
- transmettre immédiatement tous les renseignements utiles, justificatifs originaux et documents requis afin de faciliter la bonne gestion du dossier et fixer l'étendue du sinistre;
- prendre toutes les mesures raisonnables afin de prévenir et d'atténuer les conséquences du sinistre;
- entreprendre les démarches nécessaires afin de récupérer vos frais médicaux auprès de la mutualité et de toute autre compagnie d'assurance;
- en cas de perte, de vol ou de vandalisme, transmettre le procès-verbal que vous aurez immédiatement fait dresser par les autorités locales les plus proches du lieu où se sont déroulés les faits ou où vous les avez constatés.

Si vous ne respectez pas vos obligations et que nous subissons un préjudice de ce fait, nous avons le droit de réduire partiellement ou totalement notre prestation ou de récupérer l'indemnité et/ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi. Nous nous réservons également le droit de refuser notre couverture si vous avez agi dans une intention frauduleuse. La charge de la preuve nous incombe.

### 3.5. Modalités de transport et de rapatriement des personnes

Sauf mention contraire, le transport et le rapatriement se font par avion en classe économique, en train première classe ou en taxi. Le transport inclut les trajets de et vers les gares et aéroports concernés. La décision du mode de transport appartient à la centrale d'assistance, tenant compte des moyens de transport et des frais initialement prévus et donnant priorité à ces moyens s'ils peuvent encore être utilisés.

### 3.6. Véhicule de remplacement et budget de mobilité

#### 3.6.1. Véhicule de remplacement

Sauf mention contraire, le véhicule de remplacement est une voiture de catégorie B.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est garantie dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs.



Vous acceptez de vous conformer aux conditions exigées par la société de location pour l'utilisation du véhicule (notamment l'âge du conducteur, la caution...). Toute utilisation du véhicule de remplacement au-delà de la durée garantie, la caution, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances et la franchise d'assurance restent à votre charge.

Nous déterminons le lieu de livraison et de récupération du véhicule de remplacement et, le cas échéant, nous vous remboursons les frais de transport nécessaires à la prise en charge et à la remise de celui-ci.

### 3.6.2. Budget de mobilité

Au lieu d'un véhicule de remplacement, vous pouvez opter pour un budget de mobilité. Celui-ci vous permet de choisir, de réserver et de payer un type de transport alternatif au véhicule de remplacement classique. Vous pouvez ainsi choisir de vous déplacer en transports publics, d'effectuer votre trajet en taxi ou autre véhicule de transport avec chauffeur, ou encore de profiter d'un véhicule de mobilité partagée (voitures partagées, vélos partagés, trottinettes partagées...).

Le budget de mobilité est octroyé par sinistre, à concurrence de maximum 85 EUR par jour. Son utilisation ne peut excéder le nombre de jours pendant lesquels nous aurions mis à votre disposition un véhicule de remplacement.

Le budget de mobilité non consommé n'est pas récupérable.

### 3.7. Circonstances exceptionnelles

Aucun retard, manquement ou empêchement des services d'assistance ne peut nous être imputé si leur cours normal est perturbé par des circonstances en dehors de notre volonté ou par un cas de force majeure. Nous visons notamment des événements tels que des guerres, guerres civiles, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, glissements de terrain, inondations ainsi que toutes autres situations extrêmes rendant l'assistance impossible.

### 3.8. Assistance psychologique

Si vous êtes victime d'un choc psychologique grave suite à un accident, un vol avec violence ou un acte

de vandalisme, nous organisons et prenons en charge, après accord de notre médecin, les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par nous et désigné par notre médecin-conseil (maximum cinq séances d'une heure).

Si vous êtes en déplacement à l'étranger, les entretiens se feront par téléphone.

Si vous vous trouvez en Belgique, le psychologue vous contactera dans les 24 heures suivant votre premier appel afin de fixer le premier rendez-vous.

### 3.9. Subrogation

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités que nous avons payées, dans tous vos droits et actions contre les responsables du dommage.

Si, par votre fait, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut vous nuire si vous n'avez été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, vous pouvez exercer vos droits, pour ce qui reste dû, de préférence par rapport à nous.

Sauf en cas de malveillance, nous n'avons aucun recours contre vos ascendants, descendants, conjoint, cohabitant légal et alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

## 4. Formule Mobilité

### 4.1. Vol ou immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, tentative de vol ou vandalisme

#### 4.1.1. Pour le véhicule immobilisé, y compris la remorque

En cas d'immobilisation du véhicule, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un



dépanneur sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule vers un garage de votre choix proche du lieu de l'immobilisation. Si une signalisation routière est nécessaire afin d'indiquer aux autres usagers de la route l'endroit où la panne ou l'accident a eu lieu, nous prenons également ces frais en charge.

Si vous ne faites pas appel à la centrale d'assistance et que, par conséquent, la prestation n'est pas organisée par elle, nous refusons notre intervention. Nous remboursons toutefois la totalité des frais de dépannage, de remorquage et de signalisation si vous avez été dans l'impossibilité de nous contacter car vous avez été pris en charge par une ambulance, si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre ou encore si vous n'avez pas eu le choix du dépanneur (par exemple sur l'autoroute où des dispositions spécifiques sont prévues).

De plus, si le véhicule a été remorqué vers un garage, nous prenons en charge les frais de gardiennage pour une durée de cinq jours maximum.

#### 4.1.2. Pour le véhicule retrouvé après un vol, y compris la remorque

Si le véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons de son rapatriement à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique. Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement depuis l'étranger sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule, vous devrez nous rembourser la différence dans les trente jours suivant le rapatriement.

Si le véhicule est retrouvé et que vous êtes encore sur place, nous mettons à votre disposition un titre de transport pour que vous puissiez aller le récupérer. Si le véhicule est en panne ou accidenté, nous appliquons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule (voir article 4.1.1 ci-avant).

#### 4.1.3. Pour vous

Nous nous chargeons du transport des assurés, du lieu de l'immobilisation ou du vol du véhicule à un des endroits suivants proche parmi votre domicile, votre lieu de résidence (temporaire) ou votre destination du jour. Nous nous chargeons également du transport des bagages et des animaux de compagnie (chiens et chats) se trouvant dans le véhicule assuré.

Pour les assurés blessés, nous prenons en charge

leur transport depuis le lieu de l'immobilisation du véhicule vers l'hôpital le plus proche ou vers l'hôpital le mieux équipé pour les soigner.

Pour les assurés décédés, nous prenons en charge le transport de la dépouille mortelle:

- du lieu du décès en Belgique jusqu'au funérarium désigné par la famille en Belgique;
- du lieu du décès à l'étranger jusqu'au funérarium le plus proche.

Nous ne prenons en charge aucuns autres frais funéraires.

## 4.2. Ouverture du véhicule

En cas d'oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré, nous vous aidons à ouvrir les portes ou compartiments de celui-ci après que vous nous ayez présenté une pièce d'identité. Nous nous réservons le droit de consulter les papiers du véhicule après ouverture. Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si cela devait occasionner un dommage au véhicule. Le cas échéant, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré avec existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous organisons et prenons en charge les frais du trajet aller et retour en taxi du lieu de l'immobilisation en Belgique jusqu'à votre domicile, à concurrence de maximum 150 EUR. Si vous vous trouvez à l'étranger, nous nous chargeons de vous faire parvenir les clés de rechange que la personne de votre choix aura remises au siège de notre centrale d'assistance en Belgique. Si la sécurité du véhicule ne peut être garantie dans l'intervalle, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré sans existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous vous informons des démarches à accomplir auprès du constructeur afin d'obtenir un double des clés. Si vous le requérez, nous remorquons le véhicule vers un endroit sécurisé proche du lieu où il se trouve. Si des frais de gardiennage s'appliquent, ces frais sont à votre charge.

Dans tous les cas, le remorquage est exclu si le véhicule assuré est équipé d'un système antivol (hormis le cadenas).



## 5. Formule Mobilité Moto Start

### 5.1. En cas de sinistre en Belgique

#### 5.1.1. Vol ou immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, tentative de vol ou vandalisme

##### §1. Pour le véhicule immobilisé, y compris la remorque

En cas d'immobilisation du véhicule en Belgique, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule vers le garage de votre choix en Belgique. Si une signalisation routière est nécessaire afin d'indiquer aux autres usagers de la route l'endroit où la panne ou l'accident a eu lieu, nous prenons également ces frais en charge.

Si vous ne faites pas appel à la centrale d'assistance et que, par conséquent, la prestation n'est pas organisée par elle, nous refusons notre intervention. Nous remboursons toutefois la totalité des frais de dépannage, de remorquage et de signalisation si vous avez été dans l'impossibilité de nous contacter car vous avez été pris en charge par une ambulance, si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre ou encore si vous n'avez pas eu le choix du dépanneur (par exemple sur l'autoroute où des dispositions spécifiques sont prévues).

Si vous n'êtes pas en mesure d'attendre sur place la fin des réparations, nous nous chargeons du transfert du véhicule réparé à votre domicile. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins.

Si vous préférez récupérer vous-même le véhicule après réparation, nous vous remboursons les frais de déplacement en transports publics. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à maximum cinq jours, après avoir donné notre accord.

##### §2. Pour le véhicule retrouvé après un vol, y compris la remorque

Si le véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons de son transport

à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique.

Si le véhicule est retrouvé et que vous êtes encore sur place, nous mettons à votre disposition un titre de transport pour que vous puissiez aller le récupérer. Si le véhicule est en panne ou accidenté, nous appliquons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule (voir §1 ci-avant).

##### §3. Pour vous

Nous nous chargeons du transport des assurés, du lieu de l'immobilisation ou du vol du véhicule à leur domicile ou à leur lieu de destination en Belgique. Nous nous chargeons également du transport des bagages et des animaux de compagnie (chiens et chats) se trouvant dans le véhicule assuré.

Pour les assurés blessés, nous prenons en charge leur transport depuis le lieu de l'immobilisation du véhicule vers l'hôpital le plus proche de leur domicile ou vers l'hôpital le mieux équipé pour les soigner.

Pour les assurés décédés, nous prenons en charge le transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au funérarium désigné par la famille en Belgique. Nous ne prenons en charge aucuns autres frais funéraires.

#### 5.1.2. Ouverture du véhicule

En cas d'oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré, nous vous aidons à ouvrir les portes ou compartiments de celui-ci après que vous nous ayez présenté une pièce d'identité. Nous nous réservons le droit de consulter les papiers du véhicule après ouverture. Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si cela devait occasionner un dommage au véhicule. Le cas échéant, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré avec existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous organisons et prenons en charge les frais du trajet aller et retour en taxi du lieu de l'immobilisation jusqu'à votre domicile, à concurrence de maximum 150 EUR. Si la sécurité du véhicule ne peut être garantie dans l'intervalle, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.



En cas de perte des clés du véhicule assuré sans existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous vous informons des démarches à accomplir auprès du constructeur afin d'obtenir un double des clés. Si vous le requérez, nous remorquons le véhicule vers un endroit sécurisé proche du lieu où il se trouve. Si des frais de gardiennage s'appliquent, ces frais sont à votre charge.

Dans tous les cas, le remorquage est exclu si le véhicule assuré est équipé d'un système antivol (hormis le cadenas).

### 5.1.3. Chauffeur de remplacement

Nous envoyons un chauffeur de remplacement si, au cours d'un déplacement en Belgique, le conducteur du véhicule assuré décède ou ne peut plus conduire en raison d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur. Nous prenons en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule à votre domicile par l'itinéraire le plus approprié, ainsi que la remorque, les bagages, les animaux de compagnie (chiens et chats) et les autres passagers assurés. Les autres frais du voyage de retour (carburant, péages, restaurants...) restent à votre charge.

Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si le véhicule n'est pas en état de fonctionnement, s'il présente un ou plusieurs défauts graves, s'il n'est pas muni d'un certificat de visite valable au contrôle technique, s'il est en infraction par rapport au code de la route ou par rapport à l'obligation d'assurance de la Responsabilité Civile automoteur.

## 5.2. En cas de sinistre à l'étranger

### 5.2.1. Vol ou immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, tentative de vol ou vandalisme

#### §1. Pour le véhicule immobilisé, y compris la remorque

En cas d'immobilisation du véhicule à l'étranger, nous organisons et prenons en charge l'envoi d'un dépanneur sur place et, si nécessaire, le remorquage du véhicule vers le garage le plus proche.

Si une signalisation routière est nécessaire afin d'indiquer aux autres usagers de la route l'endroit où la panne ou l'accident a eu lieu, nous prenons également ces frais en charge.

Si vous ne faites pas appel à la centrale d'assistance et que, par conséquent, la prestation n'est pas organisée par elle, nous vous en remboursons les frais à concurrence de maximum 325 EUR. Nous remboursons toutefois la totalité des frais de dépannage, de remorquage et de signalisation si vous avez été dans l'impossibilité de nous contacter car vous avez été pris en charge par une ambulance, si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre ou encore si vous n'avez pas eu le choix du dépanneur (par exemple sur l'autoroute où des dispositions spécifiques sont prévues).

Si le véhicule ne peut être réparé sur place dans les trois jours:

- Soit nous nous chargeons du rapatriement du véhicule à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique. Nous prenons également en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins.

Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule ou à la valeur de l'épave en cas de perte totale, vous devrez nous rembourser la différence dans les trente jours suivant le rapatriement.

- Soit vous préférez récupérer vous-même le véhicule. Nous vous remboursons alors les frais de déplacement en transports publics. Nous prenons également en charge les frais de gardiennage du véhicule jusqu'à cinq jours maximum, après avoir donné notre accord. Au besoin, nous payons les frais de logement d'une nuitée à concurrence de maximum 125 EUR, petit-déjeuner compris.
- Soit vous décidez d'abandonner le véhicule à l'étranger (si la loi le permet). Nous réglons dans ce cas toutes les formalités et prenons en charge les frais y afférents, jusqu'à concurrence du montant que nous aurions consenti pour le rapatriement du véhicule.

#### §2. Pour le véhicule retrouvé après un vol, y compris la remorque

Si le véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons de son rapatriement à votre domicile ou au garage de votre choix.



en Belgique. Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule, vous devrez nous rembourser la différence dans les trente jours suivant le rapatriement.

Si le véhicule est retrouvé et que vous êtes encore sur place, nous mettons à votre disposition un titre de transport pour que vous puissiez aller le récupérer. Si le véhicule est en panne ou accidenté, nous appliquons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule (voir §1 ci-avant).

### §3. Pour vous

Si le véhicule est volé ou si le véhicule est immobilisé et non réparable dans la journée, nous appliquons les règles suivantes.

#### A. Les réparations peuvent s'effectuer dans les trois jours

Si les réparations peuvent s'effectuer dans les trois jours et que vous attendez sur place, nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement pendant la durée des réparations et pour trois jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité. Nous pouvons également prendre en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 125 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris.

En cas d'immobilisation de la remorque seule, nous prenons uniquement en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 125 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris.

Si vous décidez de ne pas attendre sur place la fin des réparations, nous intervenons dans les frais de poursuite du voyage (frais de transport et d'hébergement), de retour à votre domicile et de récupération du véhicule réparé, et ce, à concurrence de maximum 450 EUR. Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où le véhicule a été immobilisé.

Cette prestation n'est pas valable en cas d'immobilisation de la remorque seule.

#### B. Les réparations ne peuvent pas s'effectuer dans les trois jours ou le véhicule est volé

Si les réparations ne peuvent pas s'effectuer dans les trois jours ou si le véhicule est volé:

- Soit vous décidez de rentrer en Belgique. Nous

organisons et prenons en charge le rapatriement des assurés et de la remorque, du lieu de l'immobilisation ou du vol du véhicule à votre domicile en Belgique.

- Soit vous décidez de poursuivre votre voyage et de revenir ensuite à votre domicile:

- Pour la poursuite du voyage, nous intervenons dans vos frais de transport et d'hébergement, à concurrence de maximum 450 EUR.

- Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où le véhicule a été immobilisé ou volé. Nous rapatrions la remorque depuis le même lieu.

- Soit vous décidez de faire réparer le véhicule sur place. Pendant la durée des réparations, nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement ou un budget de mobilité. Nous pouvons également prendre en charge vos frais de logement supplémentaires à concurrence de maximum 125 EUR par nuit et par chambre, petit-déjeuner compris. Nous intervenons à concurrence de maximum 1.000 EUR pour l'ensemble de ces prestations.

- Soit vous décidez, lorsque le véhicule est volé ou en perte totale, de ne pas rentrer immédiatement en Belgique:

- Nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement jusqu'à la date initialement prévue pour le voyage de retour vers la Belgique et pour sept jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité. Si le véhicule volé vous est restitué en état de marche avant la fin de cette période, la prestation s'arrête le jour même. Au besoin, nous payons les frais de logement d'une nuitée à concurrence de maximum 125 EUR par chambre, petit-déjeuner compris.

- Pour votre retour au domicile, nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où le véhicule a été immobilisé ou volé. Nous rapatrions la remorque depuis le même lieu.

En cas d'immobilisation ou de vol de la remorque seule, nous n'intervenons que pour le retour en Belgique (première alternative ci-dessus).

### 5.2.2. Prise en charge des assurés blessés

Pour les assurés blessés à l'étranger à la suite



d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré, nous organisons et prenons en charge leur transport ou rapatriement depuis le lieu de leur immobilisation vers leur domicile, l'hôpital le plus proche de leur domicile ou l'hôpital le mieux équipé pour les soigner.

Le rapatriement se fait sous surveillance médicale si l'état de santé de l'assuré le requiert. Le transport ou le rapatriement se fait par avion sanitaire, par avion en classe économique, par ambulance ou par tout autre moyen de transport approprié. La décision du rapatriement, du mode de transport et de l'hôpital appartient exclusivement à notre service médical, en accord avec le médecin traitant sur place, en ne prenant en considération que l'état de santé de l'assuré.

### 5.2.3. Prise en charge des assurés décédés

Si les héritiers d'un assuré décédé à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré souhaitent le rapatriement du défunt en Belgique, nous organisons et prenons en charge:

- le transport de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille. Les frais de douane sont également pris en charge;
- les frais de traitement post-mortem et de mise en bière, cercueil compris, à concurrence de maximum 750 EUR par défunt assuré. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie funéraire et d'inhumation ou d'incinération, restent à charge de la famille.

Si les héritiers d'un assuré décédé à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré préfèrent l'enterrement ou la crémation sur place, nous prenons en charge les frais de traitement post-mortem et de mise en bière, les frais de cercueil et d'urne funéraire, les frais du transport local de la dépouille mortelle et les frais d'inhumation ou d'incinération, à concurrence de maximum 750 EUR par défunt assuré. Les frais de cérémonie funéraire et de rapatriement de l'urne ne sont pas pris en charge.

### 5.2.4. Rapatriement des bagages et des animaux de compagnie

Lorsque nous procédons à votre rapatriement à la suite du vol ou de l'immobilisation du véhicule

assuré, nous organisons et prenons en charge:

- les frais de transport afin de ramener vos bagages à votre domicile, à concurrence de maximum 150 EUR par assuré;
- le rapatriement des animaux de compagnie (chiens et chats) qui vous accompagnent. Toutefois, les frais de mise en quarantaine et/ou de médecine vétérinaire imposés par la réglementation en matière de transports internationaux d'animaux restent à votre charge.

### 5.2.5. Couverture du véhicule de remplacement

Lorsque nous mettons un véhicule de remplacement à votre disposition dans le cadre d'un sinistre couvert par cette assurance, nous intervenons en cas de dommages matériels ou de vol de ce véhicule. Nous remboursons le montant de la franchise prévue dans votre contrat de location après intervention de la garantie complémentaire «diminution de franchise» que vous avez éventuellement souscrite sur proposition de la société de location. Notre intervention se limite à 4.000 EUR par année d'assurance. L'indemnité est diminuée d'une franchise de 50 EUR par sinistre.

Nous n'intervenons pas pour:

- les actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels que vous avez commis;
- les dommages au véhicule suite à un acte téméraire mettant votre vie en danger, sauf s'il est commis pour sauver autrui, un animal ou un bien, ou en cas de légitime défense;
- les dommages à l'intérieur du véhicule (brûlures de cigarettes, dégâts causés par des animaux...);
- les dommages au véhicule découlant de la dispersion, de l'infiltration, de la libération ou de l'évasion de polluants;
- les dommages au véhicule dus à l'usure normale ou à la détérioration graduelle provoquée par des insectes ou la vermine;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne autre que le conducteur repris sur le contrat de location;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit en violation des termes du contrat de location;
- les amendes et sanctions administratives.



### 5.2.6. Ouverture du véhicule

En cas d'oubli des clés à l'intérieur du véhicule assuré, nous vous aidons à ouvrir les portes ou compartiments de celui-ci après que vous nous ayez présenté une pièce d'identité. Nous nous réservons le droit de consulter les papiers du véhicule après ouverture. Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si cela devait occasionner un dommage au véhicule. Le cas échéant, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré avec existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous nous chargeons de vous faire parvenir les clés de rechange que la personne de votre choix aura remises au siège de notre centrale d'assistance en Belgique. Si la sécurité du véhicule ne peut être garantie dans l'intervalle, nous remorquons le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prenons en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

En cas de perte des clés du véhicule assuré sans existence d'un double de celles-ci à votre domicile, nous vous informons des démarches à accomplir auprès du constructeur afin d'obtenir un double des clés. Si vous le requérez, nous remorquons le véhicule vers un endroit sécurisé proche du lieu où il se trouve. Si des frais de gardiennage s'appliquent, ces frais sont à votre charge.

Dans tous les cas, le remorquage est exclu si le véhicule assuré est équipé d'un système antivol (hormis le cadenas).

### 5.2.7. Chauffeur de remplacement

Nous envoyons un chauffeur de remplacement si, au cours d'un séjour à l'étranger, le conducteur du véhicule assuré décède ou ne peut plus conduire en raison d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur. Nous prenons en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule à votre domicile par l'itinéraire le plus approprié, ainsi que la remorque, les bagages, les animaux de compagnie (chiens et chats) et les autres passagers assurés. Sur la route du retour, nous payons au besoin les frais de logement d'une nuitée à concurrence de maximum 125 EUR par chambre, petit-déjeuner compris. Les autres frais

du voyage de retour (carburant, péages, restaurants...) restent à votre charge.

Nous ne sommes pas tenus au respect de cet engagement si le véhicule n'est pas en état de fonctionnement, s'il présente un ou plusieurs défauts graves, s'il n'est pas muni d'un certificat de visite valable au contrôle technique, s'il est en infraction par rapport au code de la route des pays traversés ou par rapport à l'obligation d'assurance de la Responsabilité Civile automoteur.

### 5.2.8. Envoi de pièces détachées

Si le véhicule assuré est immobilisé à l'étranger, nous vous envoyons les pièces détachées nécessaires à son bon fonctionnement, lorsque celles-ci sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique. Nous avançons le prix des pièces que vous nous rembourserez dans les trente jours suivant la fin du voyage. Notre intervention reste toutefois limitée à la valeur vénale du véhicule.

## 6. Formule Mobilité Moto Go

### 6.1. Extension de la formule Mobilité Moto Start

Les prestations prévues dans la formule «Mobilité Moto Start» sont couvertes et étendues en cas de sinistre en Belgique tel qu'énoncé au point 6.2 ci-dessous.

### 6.2. En cas de sinistre en Belgique

#### 6.2.1. Vol ou immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, tentative de vol ou vandalisme

Si le véhicule est volé ou si le véhicule est immobilisé et non réparable dans la journée, nous mettons à votre disposition soit un véhicule de remplacement pendant la durée de l'immobilisation et pour sept jours consécutifs au maximum, soit un budget de mobilité.

Cette prestation n'est pas valable en cas d'immobilisation de la remorque seule.



## 6.2.2. Couverture du véhicule de remplacement

Lorsque nous mettons un véhicule de remplacement à votre disposition dans le cadre d'un sinistre couvert par cette assurance, nous intervenons en cas de dommages matériels ou de vol de ce véhicule. Nous remboursons le montant de la franchise prévue dans votre contrat de location après intervention de la garantie complémentaire «diminution de franchise» que vous avez éventuellement souscrite sur proposition de la société de location. Notre intervention se limite à 4.000 EUR par année d'assurance. L'indemnité est diminuée d'une franchise de 50 EUR par sinistre.

Nous n'intervenons pas pour:

- les actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels que vous avez commis;
- les dommages au véhicule suite à un acte téméraire mettant votre vie en danger, sauf s'il est commis pour sauver autrui, un animal ou un bien, ou en cas de légitime défense;
- les dommages à l'intérieur du véhicule (brûlures de cigarettes, dégâts causés par des animaux...);
- les dommages au véhicule découlant de la dispersion, de l'infiltration, de la libération ou de l'évasion de polluants;
- les dommages au véhicule dus à l'usure normale ou à la détérioration graduelle provoquée par des insectes ou la vermine;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit par une personne autre que le conducteur repris sur le contrat de location;
- les dommages au véhicule lorsque celui-ci est conduit en violation des termes du contrat de location;
- les amendes et sanctions administratives.

## 7. Exclusions

Ne sont pas couverts:

- les sinistres existant avant ou au moment de la prise d'effet de la présente assurance;
- les sinistres résultant d'une circonstance connue ou présente lors de la prise d'effet de la présente assurance ou lors du départ de votre domicile, pouvant raisonnablement faire présumer le sinistre;
- les sinistres suite à un fait intentionnel de votre part, de même que l'aggravation intentionnelle de votre part d'un sinistre couvert;

- les sinistres survenus alors que vous êtes en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou encore dans un état analogue résultant de l'utilisation de drogues, hallucinogènes ou médicaments non prescrits par un médecin qui ont pour effet de vous priver du contrôle de vos actes, à condition que nous puissions établir un lien causal entre votre état et le sinistre;
- les sinistres consécutifs au suicide ou à la tentative de suicide d'un assuré;
- les sinistres consécutifs à un acte manifestement téméraire ou périlleux de votre part, ou encore votre participation à un pari ou défi;
- l'immobilisation du véhicule chez un garagiste, entre autres pour cause d'entretien ou de réparation;
- les frais de diagnostic du garagiste et de démontage du véhicule immobilisé;
- les frais d'entretien et de réparation du véhicule, de même que le prix des pièces de rechange;
- les frais de carburant et de lubrifiant;
- les frais de péage;
- les droits de douane;
- l'immobilisation du véhicule sur une voie non-accessible au véhicule de dépannage ou de remorquage;
- les sinistres survenus lorsque:
  - le véhicule désigné est utilisé sans le consentement du propriétaire ou du détenteur habituel;
  - le véhicule assuré est utilisé comme machine-outil;
  - le véhicule désigné est donné en location;
  - le véhicule désigné est conduit par une personne à laquelle le véhicule est confié en raison de ses fonctions liées au secteur de l'automobile et des services y afférents, notamment le garagiste et toute autre personne pratiquant la vente, l'entretien, la réparation, le dépannage, le contrôle technique ou encore travaillant dans un parking, car-wash ou station-service.
- la panne qui a déjà nécessité deux interventions de la centrale d'assistance au cours des douze mois écoulés. Si vous demandez une intervention supplémentaire, les frais sont à votre charge.
- les sinistres lorsque le véhicule assuré, soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, n'est pas ou plus muni d'un certificat de visite valable; sauf au cours du trajet normal pour se



rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention «Interdit à la circulation», sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et votre domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle. Cette exclusion vaut si nous pouvons établir un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;

- les sinistres dont vous êtes victime lorsque, au moment de l'accident, le conducteur ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire le véhicule;
- les sinistres survenus dans le cadre de la pratique lucrative d'un sport, c'est-à-dire lorsque vous participez, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à une compétition ou à un entraînement, et ce, quel que soit le sport;
- les sinistres survenus sur circuit ou au cours d'épreuves motorisées (courses, essais, compétitions, rallyes, raids...) lorsque vous y participez en qualité de concurrent (pilote ou copilote);
- les sinistres résultant d'une bagarre ou d'une agression, sauf si vous n'y avez pas pris part activement ou ne vous êtes pas comporté de manière telle à générer cette agression;
- les sinistres survenus à la suite d'une émeute, d'une insurrection ou de tout acte de violence collective, lorsque vous avez participé à un tel événement;

- les sinistres résultant d'un fait de guerre, une guerre civile. Cette exclusion ne s'applique pas aux sinistres survenus à l'étranger pendant les quinze jours suivant le début des hostilités, et ce, pour autant que vous ayez été surpris par la survenance de tels événements et que vous n'y ayez pas pris part;
- les sinistres résultant d'une réaction nucléaire, de la radioactivité, de radiations ionisantes ou d'un acte de terrorisme;
- les sinistres résultant d'une force de la nature exceptionnelle, c'est-à-dire ayant un grand impact sur la société, mettant la vie de personnes en danger et pouvant provoquer d'énormes dégâts.

Nous nous dégageons de toute responsabilité pour les dégâts éventuels causés au véhicule sur le lieu de gardiennage ou pendant le dépannage ou le remorquage, ainsi qu'en cas de disparition ou de détérioration des biens transportés. Nous intervenons toutefois pour récupérer les dommages auprès du responsable.

Nos prestations financières se limitent toujours à vos dépenses imprévues et supplémentaires, en d'autres termes, aux frais que vous n'auriez normalement pas eu à supporter.